

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

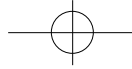
*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)



# Droit et « affaires de famille » sur la Côte-de-Beaupré : histoire d'une rencontre en amont et en aval de la Conquête britannique\*

Jean-Philippe GARNEAU\*\*

## Résumé

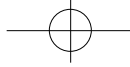
*Opposant d'ordinaire le droit positif aux solutions familiales observées, les plus récents travaux sur la transmission du patrimoine s'en tiennent à cet égard au truisme de l'écart entre la règle juridique et la pratique sociale. Trop souvent encore, les historiens du droit ne considèrent guère autres choses que le droit positif et les tribunaux de l'État, contribuant à leur façon à la vision dichotomique de ce rapport. Examinée dans le champ social d'une communauté rurale du 18<sup>e</sup> siècle, la rencontre entre les hommes de loi et les chefs de ménage offre une autre vision du rapport entre le droit et les familles. L'étude de la pratique de la dissolution de la communauté de biens démontre en effet qu'un usage juridique existait sur la Côte-de-Beaupré, ayant nécessité la participation des praticiens et des veufs ou des veuves chargés*

## Abstract

*Positive law and observed family convention are usually opposed. The most recent works on the transmission of patrimony uphold, with respect to that opposition, the truism about the gap between legal rules and social practices. Legal historians still too often consider nothing but positive law and state courts, thereby contributing in their own way to the dichotomous vision of the relationship between the law and the family. Examined within the social field of an 18th century rural community, encounters between men of the law and heads of households offer an alternate vision of the rapport between the law and the family. The study of the dissolution of community regimes shows, in effect, that a legal custom existed on the Côte de Beaupré which necessitated the participation of practitioners as well as widowers and*

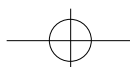
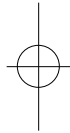
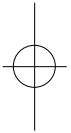
\* La présente étude s'inscrit dans le cadre d'un doctorat qui a reçu l'appui financier du CRSH.

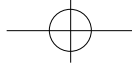
\*\* Étudiant au doctorat au Département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal.



*d'enfants mineurs. Non seulement la participation des chefs de ménage se révèle-t-elle importante, mais leurs affaires de famille continuent de se régler à l'intérieur de l'appareil juridique officiel dirigé par les administrateurs britanniques entre 1764 et 1774.*

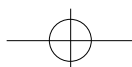
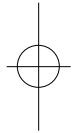
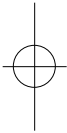
*widows with minor children. The involvement of household heads reveals itself not only to have been important, but also enduring as household heads continued to resolve family affairs within the setting of official legal institutions governed by British administrators between 1764 and 1774.*

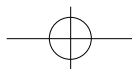
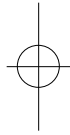
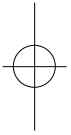
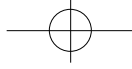


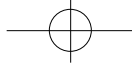


## Plan de l'article

<b>Introduction</b> .....	519
<b>I. Le rapport droit et famille dans l'historiographie</b> .....	520
A. L'écart entre le droit et la pratique chez les historiens de la société .....	520
B. La reproduction juridique et le positivisme de l'histoire du droit .....	525
<b>II. La Côte-de-Beaupré comme champ social semi-autonome</b> .....	528
<b>III. La pratique de la dissolution de la communauté de biens</b> .....	531
A. La dissolution de la communauté et la protection des mineurs .....	532
B. La mobilisation de l'appareil juridique .....	536
C. Le cadre institutionnel de la rencontre entre 1725 et 1774 .....	549
i. <i>La période française</i> .....	549
ii. <i>La période militaire et la décennie 1764-1774</i> .....	552
<b>Conclusion</b> .....	556

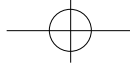






En tant qu'institution, la famille fait l'objet d'un incessant travail de régulations sociale et juridique. Si plusieurs historiens de la société traditionnelle se sont interrogés sur la place qu'occupait le droit dans la transmission du patrimoine familial, tous n'ont pas considéré pleinement la problématique du rapport entre le droit et la société, se satisfaisant d'ordinaire du constat usuel de l'écart entre la norme et la pratique. Le présent article propose une autre façon d'aborder les choses en examinant les modalités de la rencontre des hommes de loi et des familles ayant vécu, avant comme après la Conquête britannique, dans une petite communauté rurale de la région de Québec, la Côte-de-Beaupré. Il se veut donc une contribution à l'étude de la spécificité historique du rapport entre l'institution juridique et la famille dans le contexte de la colonie canadienne du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Comme point de contact entre droit et famille, l'importance de la pratique juridique ressort en effet lorsqu'on examine, par exemple, les actes de la dissolution de la communauté de biens. Dans la colonie canadienne du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'avoir des conjoints était presque toujours régi par le régime légal de la communauté de biens. À la mort du premier conjoint, la dissolution du régime, première étape de la redistribution du patrimoine, constituait donc un enjeu de taille pour les membres de la famille, pour le survivant comme pour les enfants du couple. Lorsque ces derniers étaient d'âge mineur, la dissolution ne pouvait s'effectuer sans une procédure spécifique dont faisaient partie l'élection de tutelle et l'inventaire de biens après décès. Aux yeux des commentateurs du droit coutumier, le choix de dissoudre ou non la communauté de biens demeurait cependant la prérogative du parent survivant. Qu'en était-il pour les familles de la Côte-de-Beaupré chargées d'enfants mineurs? Comment les veuves et les veufs se sont-ils comportés, considérant le caractère *non obligatoire* de la procédure? Peut-on percevoir, à l'égard du « cadre juridique », la distance que les chefs de ménage auraient démontrée dans le règlement de leurs « affaires de famille »? Les modalités de la rencontre entre les experts juridiques et les veufs ou les veuves se sont-elles modifiées après la Conquête, comme le suggère la thèse de la « résistance passive »



que les Canadiens auraient offerte entre 1764 et 1774 aux nouveaux dirigeants britanniques?

Pour bien situer le questionnement soulevé, il convient, dans un premier temps, de faire brièvement état de la vision positiviste qui domine l'historiographie de la société et du droit d'Ancien Régime (I). Après avoir considéré la sphère des familles de la Côte-de-Beaupré comme un champ social dans lequel le rapport droit et famille est le plus susceptible d'être lu (II), nous examinerons plus spécifiquement la pratique de la dissolution de la communauté de biens en amont et en aval de la Conquête (III).

## **I. Le rapport droit et famille dans l'historiographie**

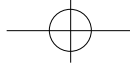
Bien que l'histoire sociale se soit en bonne partie développée grâce à l'exploitation des actes juridiques, les tenants de ce courant historiographique ont fait l'économie de la pratique des notaires et des juges, se contentant plutôt d'opposer d'emblée les règles positives aux comportements familiaux. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de cette vision qui instaure une distance, voire un fossé entre le « cadre juridique » et les familles (A). Les historiens du droit n'ont guère plus étudié le lien entre droit et société à partir de la pratique juridique. Dans le contexte particulier de la décennie d'après-conquête (1764-1774), l'insistance sur les normes et les tribunaux de l'État colonial a conduit certains d'entre eux à un constat d'écart, cette fois entre la règle officielle et la pratique officieuse, négligeant cependant l'étude de première ligne de cette pratique (B).

### **A. L'écart entre le droit et la pratique chez les historiens de la société**

Voilà bien une trentaine d'années que l'histoire sociale soulève avec régularité la question de l'influence du droit pour la famille d'Ancien Régime, tant au niveau de la structure du groupe domestique que de la reproduction sociale et économique des ménages<sup>1</sup>. En France comme au Québec, bon nombre de travaux

---

<sup>1</sup> Le numéro spécial de 1972 que la revue *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations* consacrait à la famille constituée, de l'avis de plusieurs, l'un des



cherchent à déterminer, dans le cadre de la société traditionnelle, le rôle que les règles d'héritage ont pu jouer auprès des familles paysannes dans le processus de la transmission du patrimoine<sup>2</sup>. S'il fallait broser en un trait l'état des recherches sur la question, nul doute que ressortirait d'emblée l'image d'un « cadre juridique » distant et en décalage par rapport aux réalités familiales de l'époque préindustrielle<sup>3</sup>.

Inspirés par la géographie du droit coutumier esquissée en 1966 par Jean Yver, certains historiens comme Emmanuel Le Roy Ladurie ont d'abord cru que les coutumes d'héritage traçaient un portrait relativement fidèle des différents systèmes de transmission qui ont marqué le paysage morcelé de la France d'Ancien Régime<sup>4</sup>. À l'heure actuelle cependant, cette vision des choses n'emporte plus guère

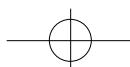
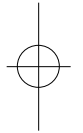
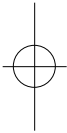
---

premiers temps de cette réflexion, et particulièrement : Emmanuel LE ROY LADURIE, « Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI<sup>e</sup> siècle », (1972) 27 *Annales ESC* 825; Pierre BOURDIEU, « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction », (1972) 27 *Annales ESC* 1105.

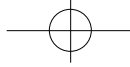
<sup>2</sup> Parmi les plus récents, mentionnons les contributions françaises de Joseph GOY, « À propos du "système de la coutume" : problématiques en évolution », dans André BURGUIÈRE, Joseph GOY et Marie-Jeanne TITS-DIEUAIDE (dir.), *L'histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, p. 355; Bernard DEROUET, « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (15<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles) », (1997) 52 *Annales HSS* 369; Laurence FONTAINE, « Droit et stratégies : la reproduction des systèmes familiaux dans le Haut-Dauphiné (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », (1992) 47 *Annales ESC* 1259. Pour le Québec, on pourra notamment consulter : Geneviève POSTOLEC et France PARENT, « Quand Thémis rencontre Clio : Les femmes et le droit en Nouvelle-France », (1995) 36 *C. de D.* 293; Béatrice CRAIG, « La femme face à la transmission des patrimoines au XIX<sup>e</sup> siècle : droit, coutume et pratiques », dans Rolande BONNAIN, Gérard BOUCHARD et Joseph GOY (dir.), *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural. France-Québec. XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, L'École des hautes études en sciences sociales; Lyon, Presses universitaires de Lyon; Villeurbanne, Programme pluriannuel en sciences humaines Rhône-Alpes, 1992, p. 231-241; Pauline DESJARDINS, « La coutume de Paris et la transmission des terres », (1980-81) 34 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 331.

<sup>3</sup> Voir, par exemple : André BURGUIÈRE, « Les cent et une familles de l'Europe », dans André BURGUIÈRE, Christiane KLAPISCH-ZUBER, Martine SEGALIN et Françoise ZONABEND (dir.), *Histoire de la famille*, t. 2, « Le choc des modernités », Paris, Armand Colin, 1996, p. 82-90; de même, le bilan de Joseph GOY, « Quinze ans après : La reproduction familiale vue du côté Québécois », dans R. BONNAIN, G. BOUCHARD et J. GOY (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 5.

<sup>4</sup> Jean YVER, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés : essai de géographie coutumière*. Paris, Sirey, 1966; E. LE ROY LADURIE, *loc. cit.*, note 1.







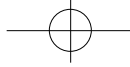
l'adhésion, considérant la réalité très diverse des pratiques qui ont été observées à l'échelle d'un même ressort coutumier, voire d'une même communauté locale. Sous la géographie coutumière du juriste Jean Yver, l'historiographie française de la société esquisse progressivement une cartographie des modes de redistribution de la richesse familiale qui semble avoir peu d'affinité avec l'univers textuel des coutumes écrites au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. À la naïveté des débuts succède donc une circonspection de bon aloi qui donne plus de place aux facteurs démographiques et économiques pour expliquer le comportement des familles occupées à transmettre leur patrimoine. Du coup, cette nouvelle tendance, qui creuse l'écart entre le droit et la pratique, n'est pas sans causer un certain malaise chez ceux qui, tout de même, se demandent à quoi tient le rapport entre les normes et la pratique des familles<sup>6</sup>.

Les travaux québécois s'inscrivent dans cette trajectoire, quoique dans le contexte singulier d'une colonie française qui, voyant le jour au XVII<sup>e</sup> siècle, intègre par la force des armes l'empire britannique dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans une bonne mesure, le courant d'histoire sociale, qui s'impose au Québec dans les années 1970, s'est construit en réaction à l'historiographie libérale ayant vu dans l'égalité successorale de la coutume de Paris une cause directe de la stagnation ou des contre-performances de l'agriculture canadienne-française<sup>7</sup>. Pionnière à cet égard comme à bien d'autres,

<sup>5</sup> Cette nouvelle tendance ressort particulièrement des travaux inspirés par l'anthropologie, faisant porter l'analyse sur les stratégies individuelles et les relations ou groupes sociaux à plus petite échelle. On consultera particulièrement : Pierre LAMAISON, « La diversité des modes de transmission : une géographie tenace », (1988) 110-112 *Études rurales* 119; également : Michèle SALITOT, « Les pratiques successorales des agriculteurs : uniformité ou diversité », dans Michèle JOLLIVET (dir.), *Pour une agriculture diversifiée*, Paris, Éditions l'Harmattan, 1988, p. 35; Georges AUGUSTIN, *Comment se perpétuer? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989.

<sup>6</sup> B. DEROUET, *loc. cit.*, note 2; Simona CERUTTI, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans Bernard LEPETIT (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 127

<sup>7</sup> Pour un exemple tardif de cette vision héritée de l'historiographie libérale, voir : Fernand OUELLET, « La sauvegarde des patrimoines dans le district de Québec durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », (1972-73) 26 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 319. Représentatif de ce courant, l'article d'Yves F. Zoltvany est encore et souvent cité par les historiens de la société comme la référence en la matière : Yves F. ZOLTVANY, « Esquisse de la Coutume de Paris », (1971-72) 25 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 365.



Louise Dechêne a rejeté ce « déterminisme institutionnel » qui animait la vision de ses prédécesseurs. Dans son étude sur la société montréalaise du XVII<sup>e</sup> siècle, elle insiste plutôt sur la force de la « tradition » des habitants d'origine française qui, en contexte de colonisation, se libèrent des vieilles contraintes coutumières et tendent spontanément vers l'égalitarisme lorsque vient le temps de transmettre leurs avoirs<sup>8</sup>. À la base du constat d'écart entre droit et pratique, cette vision de l'autonomie des familles domine largement les travaux subséquents<sup>9</sup>. Selon Sylvie Dépatie, par exemple, la pratique de transmission des paysans de l'Île Jésus au XVIII<sup>e</sup> siècle apparaît souvent plus égalitaire que ne l'auraient exigée les règles successorales de la coutume de Paris en vigueur dans la colonie, la véritable égalité entre les enfants étant du reste réservée aux familles les plus fortunées qui pouvaient s'en payer le luxe<sup>10</sup>.

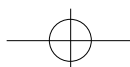
Pourtant, les historiens de la société d'Ancien régime doivent convenir de la présence bien tangible de l'appareil juridique pour les hommes et les femmes qui règlent leurs « affaires de famille ». Les contrats de mariage, donations ou actes du règlement successoral, sur lesquels les travaux étudiant la transmission du patrimoine fondent la dichotomie droit et pratique, émaillent en effet les greffes de notaire de l'époque, pour ne prendre que l'exemple du domaine

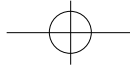
---

<sup>8</sup> Louise DECHÊNE, *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle, essai*, Montréal, Boréal, 1988 (1974), p. 432, 425 : « C'est bien à l'intérieur de la coutume de Paris que les usages canadiens s'imbriquent, mais il y a loin entre les pratiques ordinaires des habitants et ce corpus complexe et sophistiqué qui leur sert de cadre. »

<sup>9</sup> Sylvie DÉPATIE, « La transmission du patrimoine dans les terroirs en expansion : un exemple canadien au XVIII<sup>e</sup> siècle », (1990) 44 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 171; Louis LAVALLÉE, « La transmission du patrimoine dans la seigneuriale de Laprairie, 1667-1760 », dans Joseph GOY, Jean-Pierre WALLOT et Rolande BONNAIN (dir.), *Évolution et éclatement du monde rural : structures, fonctionnement et évolution différentielle des sociétés rurales françaises et québécoises, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Actes du Colloque franco-québécois d'histoire rurale comparée - 1982, Rochefort-sur-Mer, France*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1986, p. 339; Gérard BOUCHARD, « L'étude des structures familiales pré-industrielles : pour un renversement des perspectives », (1981) 28 *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 545, 550 et 551; Gérard BOUCHARD, *Quelques arpents d'Amérique. Population, économie, famille au Saguenay (1838-1971)*, Montréal, Boréal, 1996, p. 199 et 200.

<sup>10</sup> S. DÉPATIE, *loc. cit.*, note 9.





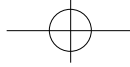
non contentieux de la pratique juridique<sup>11</sup>. L'ambiguïté du rapport droit et famille dans l'historiographie ressort particulièrement des travaux de Louis Lavallée. À travers l'étude de l'activité des notaires ayant instrumenté dans la seigneurie de La Prairie sous le régime français, l'auteur perçoit une « parfaite conformité de la pratique à la coutume », surtout en ce qui concerne les partages égalitaires, mais relève tout de même que si « tous les héritiers sont égaux devant la loi, il n'en va pas de même en pratique »<sup>12</sup>. Comment expliquer ce paradoxe, bien sûr plus apparent que réel?

Ce qui ressort d'emblée de ces travaux d'histoire sociale, c'est la lecture légicentrique du droit qui induit à ne considérer que la lettre des textes de loi, ceux dont l'État se réclame particulièrement. Assimilant le droit coutumier aux seules règles d'un texte comme la coutume de Paris, on ne semble pas toujours prendre conscience que les pratiques sociales étudiées sont en bonne partie établies à partir des actes de la pratique juridique, c'est-à-dire des documents judiciaires ou des actes notariés qui, au fond, se conçoivent aussi à travers l'univers discursif du droit, avec lequel plusieurs travaux prennent pourtant leur distance. Mais surtout, cette opposition norme et pratique relève de ce que Boaventura de Sousa Santos nomme le paradigme de la correspondance/non-correspondance, qui empêche de penser avec profit la complexité du rapport droit et société<sup>13</sup>. À notre avis, elle explique en partie ce constat peu fécond d'écart avec la réalité sociale, apparemment sans histoire, comme s'il était indifférent que la société d'Ancien Régime ait été caractérisée par un ordre juridique pour lequel la loi positive ne fut pas aussi centrale que pour l'État de droit du XIX<sup>e</sup> siècle. Ne faut-il pas se surprendre du peu d'attention porté à la pratique juridique dans l'étude de ce rapport au droit coutumier, ou encore du faible intérêt

<sup>11</sup> Dès 1974, Louis Lavallée plaidait en faveur de l'utilisation des actes notariés « pour une histoire sociale de la Nouvelle-France ». Dans un article plus récent, l'auteur souligne le lien intime qui existait entre l'activité du notaire et le comportement familial en matière de transmission : Louis LAVALLÉE, « Les archives notariales et l'histoire sociale de la Nouvelle-France », (1974-75) 28 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 385; Louis LAVALLÉE, « La vie et la pratique d'un notaire rural sous le régime français : Le cas de Guillaume Barette, notaire à La Prairie entre 1709-1744 », (1993-1994) 47 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 499.

<sup>12</sup> Louis LAVALLÉE, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760. Étude d'histoire sociale*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992, p. 212 et 213.

<sup>13</sup> Boaventura de SOUSA SANTOS, « Droit : une carte de la lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », (1988) 10 *Droit et société* 363.



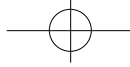
accordé au contenu normatif des actes de la pratique qui sont tout de même le produit de la rencontre entre les chefs de ménage et l'institution juridique?

### **B. La reproduction juridique et le positivisme de l'histoire du droit**

Dans le cas de la colonie canadienne des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la question de la place du droit dans les affaires de famille prend en outre un accent particulier, et ce, pour au moins deux raisons bien connues des historiens du droit. D'abord, parce que le contexte colonial soulève en soi le problème de la reproduction du modèle juridique français dans la jeune société canadienne. Ensuite, parce que le cadre colonial de la reproduction du droit coutumier français, en réaménagement constant depuis le début de la colonie, devra s'accommoder du changement de métropole à partir de la Conquête, modifiant la situation légale avant comme après l'Acte de Québec. Dans l'ensemble, les travaux d'histoire du droit sur le Québec colonial ont surtout porté sur le problème de la « réception » officielle du droit positif métropolitain dans la colonie, ou encore, sur les mésaventures du droit français sous la « domination anglaise », un thème abondamment traité à cause de ses affinités avec la question nationale. Pour ce qui est du droit civil, la coutume de Paris accapare l'attention des historiens de toute allégeance, en dépit du fait qu'elle s'inscrive dans un droit coutumier reposant autant sur la culture et le savoir-faire juridiques des hommes de loi. On répète à l'envi qu'elle fut officiellement introduite en Nouvelle-France en 1664, à l'exclusion de toute autre coutume<sup>14</sup>. Mais rares sont ceux qui se soucient de savoir comment, sous le Régime français, le droit privé s'exerçait effectivement dans la colonie, même si les études sur la justice civile apportent de précieux renseignements sur l'appareil judiciaire colonial et la judiciarisation des conflits<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Pour un des seuls exemples récents où la question de la « réception » du droit coutumier est explorée à partir de la pratique juridique, voir : Jean-Marie AUGUSTIN, « Les premiers contrats de mariage à Montréal de 1648 à 1664, et la coutume de Paris », (1996) 30 *R.J.T.* 1.

<sup>15</sup> Nous pensons entre autres aux travaux de John Alexander DICKINSON, *Justice et justiciables. La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1982; John Alexander DICKINSON, « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : le cas de Notre-Dame-des-Anges », (1974-75) 28 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 323. Pour la pratique notariale, voir



La courte période de dix ans qui suit l'instauration du gouvernement civil des Britanniques en 1764 suscite, en revanche, beaucoup plus d'intérêt. La situation légale qui prévaut alors a ceci d'intéressant que le droit positif français semble abrogé, du moins officiellement, alors que les aménagements au niveau de l'appareil juridique témoignent au contraire d'une continuité de l'ancien ordre des choses. C'est ce qui fait bien sûr l'intérêt exceptionnel de la période, particulièrement quant à la question de la reproduction juridique dans la colonie. Mais c'est aussi ce qui explique la divergence des opinions chez les historiens du droit, selon qu'on insiste sur l'un ou l'autre des niveaux du système juridique. Ainsi, Hilda Neatby interprète la conjoncture juridique comme un compromis provisoire qui met en place deux systèmes de loi avec chacun ses tribunaux selon l'ethnie en cause, ce qui ne serait pas sans causer une certaine confusion pour les litiges mixtes, ou encore, pour l'articulation des deux systèmes<sup>16</sup>. Tout au contraire, André Morel présente la situation comme un véritable bouleversement du système juridique français auquel l'introduction des lois anglaises aurait mis un terme. Selon lui, les Canadiens boycottent les tribunaux anglais et préfèrent régler leurs affaires de famille entre eux au nom de l'attachement qu'ils portent à leur droit traditionnel<sup>17</sup>. Cette interprétation de la résistance passive des nouveaux sujets britanniques est reprise dans les travaux plus récents d'Evelyn Kolish et semble être celle qui prédomine dans l'historiographie<sup>18</sup>. Fait à remarquer, la pratique des notaires n'est pas vraiment considérée par ces auteurs, sauf pour souligner la précarité légale de leur activité ou de leurs actes. Même s'il est bien connu que les notaires canadiens continuent à exercer avec l'autorisation expresse des dirigeants britanniques, on perçoit tout

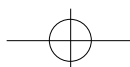
---

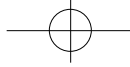
notamment : L. LAVALLÉE, « La vie et la pratique d'un notaire rural », *loc. cit.*, note 11.

<sup>16</sup> Hilda NEATBY, *The Administration of Justice Under the Quebec Act (1937)*; également : Hilda NEATBY, *Quebec: The Revolutionary Age 1760-1791*, Toronto, McClelland & Stewart, 1966.

<sup>17</sup> André MOREL, « La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774 : une forme de résistance passive », (1960) *R. du B.* 53. L'idée du boycott est déjà présente chez Joseph-Edmond ROY, *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, vol. 2, Lévis, 1900, p. 32.

<sup>18</sup> Evelyn KOLISH, *Nationalismes et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec, 1760-1840*, LaSalle, Hurtubise HMH, 1994, particulièrement le chapitre premier « La Conquête et le système juridique : l'échec de la première solution », p. 29.





de même un malaise certain chez un historien comme André Vachon qui lie le sort de la profession du notariat à la « restauration » de la coutume de Paris, ce que l'Acte de Québec de 1774 aurait accompli non sans quelques exceptions<sup>19</sup>.

En somme, la lecture positiviste observée pour l'histoire sociale caractérise également ces travaux d'histoire du droit qui portent attention surtout aux lois – nommément la coutume de Paris – et à la justice centrale du gouvernement colonial, celle des tribunaux de la ville particulièrement<sup>20</sup>. Le même paradoxe résultant de la dichotomie droit et pratique ressort des interprétations divergentes de la conjoncture d'après Conquête. Pour certains même, la période 1764-1774 est d'abord vue comme un exemple parfait d'écart entre le nouveau droit officiel et la pratique juridique brusquement devenue officieuse, parce qu'exercée en marge ou en dépit du droit officiel de 1763, mais sans que cette pratique ne soit étudiée dans le contexte premier des familles canadiennes<sup>21</sup>.

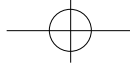
Plutôt que d'opposer la règle juridique à la pratique des chefs de famille, plutôt que de conclure au bouleversement juridique en s'appuyant sur l'activité (partielle) d'un tribunal centré sur la ville<sup>22</sup>, il nous paraît plus intéressant de considérer d'abord la rencontre de ceux qui contribuent à produire et reproduire les actes de la pratique dans un milieu social spécifique : les hommes de loi et les principaux acteurs de la scène familiale responsable d'un espace juridique de première ligne. C'est dans cette optique que nous semble

<sup>19</sup> André VACHON, *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1962, p. 58.

<sup>20</sup> Pour un pareil constat, voir le bilan historiographique de Vince MASCIOTRA, « Quebec Legal Historiography, 1760-1900 », (1987) 32 *McGill L.J.* 712; de même, voir : Louis A. KNAFLA et W.S. BINNIE, « Beyond the State: Law and Legal Pluralism in the Making of Modern Societies », dans Louis A. KNAFLA et W. S. BINNIE (dir.), *Law, Society, and the State. Essays in Modern Legal History*, Toronto/Buffalo/London, University of Toronto Press, 1995, p. 3.

<sup>21</sup> A. MOREL, *loc. cit.*, note 17, 51 : « L'historien du droit, bien qu'il soit averti – et par combien d'exemples – du décalage entre le droit et les faits sociaux, est tout naturellement porté à considérer le texte de loi avant de le confronter avec la situation de fait qu'il peut connaître par ailleurs. Or s'il est des circonstances où ce décalage soit particulièrement accusé, la période que nous avons choisi d'examiner en est une illustration assez nette, en raison de la confusion qui règne alors de façon générale dans l'esprit des Canadiens. Et la vie juridique de l'époque ne fait pas exception à cette règle. » Voir aussi : S. W. SCOTT, *op. cit.*, note 19, p. 282-290.

<sup>22</sup> A. MOREL, *loc. cit.*, note 17. Dans cet article, André Morel examine l'activité de la Cour des plaidoyers communs à la lumière de quelques témoignages officiels



devoir être envisagé le problème de la reproduction coloniale du droit coutumier français, particulièrement au lendemain de la capitulation de 1760. L'étude de la pratique liée à la dissolution de la communauté de biens des ménages de la Côte-de-Beaupré apporte en effet un éclairage différent de la place qu'occupe le droit pour les familles de la colonie canadienne. Elle ne peut cependant s'effectuer sans quelques précautions méthodologiques dont il convient de traiter brièvement.

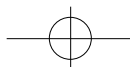
## II. La Côte-de-Beaupré comme champ social semi-autonome

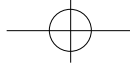
À la lumière de la notion de champ social semi-autonome, le choix d'un espace spécifique de relations sociales s'imposait d'emblée pour l'analyse du rapport droit et famille. Formulée par Sally Falk Moore il y a quelque 25 ans, cette notion nous incite à concevoir l'efficacité des règles juridiques en faisant d'abord porter l'analyse sur la dynamique même des processus sociaux<sup>23</sup>. Plus précisément, le champ social semi-autonome se définit comme une sphère de relations sociales capable non seulement de générer ses propres normes, mais aussi d'utiliser celles de l'environnement – et

---

sur la vie juridique coloniale d'après 1764. Mais il est clair que les registres de la division inférieure de ce tribunal (Cour du vendredi), de même que quelques-uns des registres de la Cour de tournée, n'ont pas été dépouillés pour la période 1770-1774. Il en va ainsi des dossiers de la division supérieure maintenant déposés aux Archives nationales de Québec à Montréal. Par ailleurs, l'auteur ne cherche pas non plus la trace de la pratique officieuse des Canadiens là où elle serait la plus susceptible d'être conservée, notamment dans les greffes de notaire. Mais plus qu'une question de documentation négligée, le fait de ne pas avoir consulté les actes notariés s'accorde avec la vision positiviste d'André Morel et conditionne les conclusions mêmes de l'enquête, l'écart entre la règle et la pratique. D'autres problèmes méthodologiques surgissent de cette étude, comme l'absence de comparaison avec ce qui se passe sous le Régime français, particulièrement quant aux pratiques de règlement des conflits. Or, à la suite du travail de Jean-François Leclerc sur les voies de fait, nous avons démontré ailleurs que les Montréalais disposaient déjà sous le Régime français de plusieurs avenues pour régler leurs conflits et que les tribunaux ne constituaient que l'une d'entre elles : Jean-François LECLERC, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France : les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », (janvier 1985) 18, 1 *Criminologie* 25; Jean-Philippe GARNEAU, *Justice et règlements des conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, mémoire de maîtrise (Histoire), Montréal, Université du Québec à Montréal, 1995.

<sup>23</sup> Sally FALK MOORE, « Law and Social Change. The Semi-Autonomous Field as an Appropriate Subject of Study », (1973) 7 *Law and Society Review* 719.





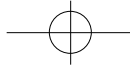
notamment celles du droit. Selon Moore, le champ conserve une relative autonomie par rapport à l'environnement dans la mesure où, la plupart du temps, ce sont ses propres ressources de contrôle social qui assurent la sanction des normes, même de celles qui relèvent par exemple de l'ordre juridique. Dans cette perspective, toute société peut être analysée en termes d'enchaînements plus ou moins complexes de champs sociaux. En fait, les découpages possibles sont nombreux et, comme le fait remarquer Benda Beckmann<sup>24</sup>, le recours à cette notion présuppose donc un choix du groupe ou du réseau d'interactions en fonction de l'objet d'étude du chercheur, des objectifs poursuivis, etc. Cela dit, l'intérêt du concept nous semble résider surtout dans le fait qu'il envisage le rapport droit et société sous l'angle d'un pluralisme normatif qui relève d'abord de l'activité de régulation propre à un espace social cohérent quoique dépendant de la société globale. La rencontre entre praticiens du droit et chefs de ménage fait partie de cette activité régulatrice qui soude ou parfois fragilise le champ social des familles liées entre elles par l'apparentement ou l'appartenance locale. Mais c'est aussi dans le cadre de cette rencontre que s'exprime le pluralisme normatif, en partie responsable de la reproduction du droit coutumier. Pour l'historien qui ne peut interviewer les acteurs du passé, l'analyse sociologique de la rencontre qui produit les actes juridiques constitue donc le premier pas d'une étude sur le rapport droit et société qui ne confronte pas règle et pratique uniquement en termes d'imposition venue d'en haut ou d'opposition, voire de manipulation venue d'en bas.

La sphère de relations sociales des chefs de ménage de la Côte-de-Beaupré constitue un terrain d'enquête propice à l'étude du rapport droit et famille. Située en aval de Québec, sur la rive nord du fleuve, la Côte-de-Beaupré compte en effet parmi les plus vieux terroirs de la colonisation française en Amérique du Nord. Elle constitue le premier et le plus important pôle de développement de la seigneurie que la compagnie de la Nouvelle-France concédait « en toutes propriétés justice et seigneurie » à Antoine Cheffault de la Regnardière dès 1636<sup>25</sup>. Sur la carte que Jean Bourdon dressait

<sup>24</sup> Franz von BENDA-BECKMANN, « Changing Legal Pluralisms in Indonesia », *Vith International Symposium Commission on Folk Law and Legal Pluralism*, Ottawa, 1990, p. 1.

<sup>25</sup> Dans l'acte de concession, la seigneurie est décrite comme une « étendue de terre contenu depuis les bornes du sieur Giffart [seigneurie de Beauport] en descendant le fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France jusques a la rivière



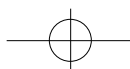


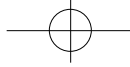
en 1641, la présence d'« habitations » atteste de l'enracinement précoce de quelques-uns des pionniers les plus prolifiques de la Côte. En 1680, au moment où Mgr de Laval donnait au Séminaire de Québec la seigneurie qu'il avait lui-même acquise quelques années auparavant, le territoire de la Côte-de-Beaupré était en grande partie concédé, tandis que trois des quatre paroisses avaient obtenu leur érection canonique<sup>26</sup>. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les principaux traits de la région étaient bien esquissés et la première génération de Canadiens remplaçait progressivement celle des arrivants venus surtout du Nord et de l'Ouest de la France. La population de la Côte s'est accrue rapidement depuis les premiers recensements du XVII<sup>e</sup> siècle, passant de 729 résidants en 1681 à 1 490 en 1739, puis à 1 762 en 1765. Par la présence d'un noyau villageois qui se développe autour du manoir seigneurial et de l'église

---

du Gouffre [qui traverse Baie Saint-Paul] sur six lieues de profondeur [soit près de 30 km] dans les terres » : *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale demandés par une adresse de l'Assemblée législative, 1851*, Québec, Imprimerie de E.R. Fréchette, 1852, p. 342. Long de quelque 80 kilomètres, le territoire seigneurial ne permettait l'occupation agricole que sur une mince bande de terre située le long du fleuve Saint-Laurent entre la rivière Montmorency et le Cap Tourmente, un obstacle naturel qui isolait davantage la partie nord-est développée un peu plus tard autour de la Petite-Rivière et la vallée de Baie Saint-Paul. Voir : Joseph BOUCHETTE, *Description topographique de la province du Bas-Canada, avec des remarques sur le Haut-Canada, et sur les relations des deux provinces avec les États Unis de l'Amérique*, Londres, W. Faden, 1815; Louise DESJARDINS-MACGREGOR, *Les transformations de la seigneurie et de la propriété au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de l'Ange-Gardien et du Château-Richer*, mémoire de maîtrise, Hamilton, Université McMaster, 1977; Noël BAILLARGEON, *Le Séminaire de Québec sous l'épiscopat de Mgr de Laval*, coll. « Les cahiers de l'Institut d'histoire », Québec, Presses de l'Université Laval, 1972, n<sup>o</sup> 18; Raymond GARIÉPY, *Les seigneuries de Beaupré et de l'Île d'Orléans dans leurs débuts*, Coll. « Cahiers d'histoire », Québec, Société historique de Québec, 1974, n<sup>o</sup> 27.

<sup>26</sup> En 1665, le mouvement des concessions est déjà bien avancé – 116 terres concédées – et atteint les premiers arpents de terre qui relèveront de la future paroisse de Saint-Joachim située à l'extrémité nord-est de la Côte-de-Beaupré : R. GARIÉPY, *op. cit.*, note 25. Si l'érection canonique date de 1678, l'ouverture du registre des paroisses de Saint-Anne-de-Beaupré (1657), Château-Richer (1661) et l'Ange-Gardien (1670) lui est antérieure. Le registre de la paroisse de Saint-Joachim aurait débuté, quant à lui, vers 1684. Voir : André LAROSE, *Les Registres paroissiaux au Québec avant 1800 : introduction à l'étude d'une institution ecclésiastique et civile*, Québec, ministère des Affaires culturelles, Archives nationales du Québec, 1980.





paroissiale, la paroisse de Château-Richer se distingue également, jouant le rôle de centre administratif et judiciaire de la seigneurie<sup>27</sup>.

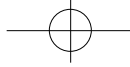
À cet égard, la présence d'une justice seigneuriale, durant le régime français, a également joué en faveur de la Côte-de-Beaupré. Elle facilitait l'appariement des actes de tutelle aux résidents de cette communauté rurale, un espace plus volontiers négligé des historiens du droit qui préfèrent d'ordinaire le milieu urbain comme lieu privilégié de l'activité juridique. Mais elle permettait en outre de mieux mesurer, à l'échelle locale, le changement apporté au cadre de la pratique juridique après 1760, l'institution seigneuriale disparaissant au profit des tribunaux britanniques. Contrairement aux travaux des historiens du droit sur l'impact de la Proclamation royale de 1763, le cadre chronologique de l'étude se déploie en aval comme en amont de la Conquête, de 1725 à 1774 pour l'essentiel. Le choix de la période a été dicté tant par la disponibilité des sources que par la nécessité de bien connaître la période française sur laquelle reposent les interprétations de la conjoncture juridique du début du régime britannique.

### **III. La pratique juridique de la dissolution de la communauté de biens**

L'analyse de la rencontre entre l'homme de loi et les chefs de ménage s'appuie sur les élections de tutelle préalables aux inventaires après décès, deux actes qui appartiennent à la pratique de la dissolution de la communauté de biens. Elle démontre, d'une part, que l'institution juridique est largement mobilisée par les veufs et les veuves de Beaupré chargés d'enfants mineurs, avant comme après 1764. Cette continuité au-delà de la Conquête s'explique en partie par l'attitude des nouveaux dirigeants qui, malgré la disparition du tribunal seigneurial, maintiennent l'essentiel du cadre institutionnel de la rencontre. Elle remet donc en question la thèse du bouleversement juridique d'après-conquête pour une phase importante du règlement des « affaires de famille ». Après avoir exposé les traits essentiels de la dissolution de la communauté de biens relevant de la culture juridique écrite de l'époque (A), nous examinerons, avant comme après la Conquête,

---

<sup>27</sup> Voir : Raymond GARIÉPY, *Le village du Château-Richer 1640-1870*, coll. « Cahiers d'histoire », Québec, Société historique de Québec, 1969.



la fréquence (B) et le cadre institutionnel (C) de la rencontre entre les experts juridiques et les familles de la Côte-de-Beaupré éprouvées par la mort de l'un des parents.

### **A. La dissolution de la communauté et la protection des mineurs**

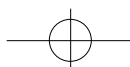
D'ordinaire, ce genre d'étude débute par une mise au point du cadre légal de la pratique sociale, dans le but d'évaluer à quel point celle-ci se conforme aux règles juridiques. Or, dans le contexte de la dissolution de la communauté, le droit positif n'impose aucun modèle de comportement et se présente plutôt sous la forme d'un choix, certes de portée juridique, mais laissé tout de même aux veufs et veuves chargés d'enfants mineurs. Aussi, ce premier point cherche plutôt à tracer un portrait sommaire du droit coutumier à travers la science des commentateurs susceptibles d'avoir animé une pratique « juridique » gérée par les experts en formalités légales.

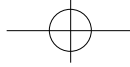
Aux yeux du droit coutumier, la mort qui brise l'union conjugale dissout le régime de la communauté de biens ayant existé entre les conjoints et octroie au survivant la moitié des biens communs possédés au moment du décès de son époux. Quant à la part de communauté de ce dernier, elle revient à ses enfants qui, dans le cas de la coutume de Paris, partagent également sa succession. Les enfants reçoivent de la même façon les autres biens du défunt, essentiellement les biens « propres » que celui-ci détenait par droit de succession ou à la suite d'une libéralité d'un proche parent et qui, pour cette raison, n'entrent pas dans la masse des biens communs. Dès la rupture de l'union, tant le veuf ou la veuve que les orphelins possèdent donc, à des titres différents, des droits acquis dans le patrimoine familial. Ils constituent, parfois avec les donataires, les légataires ou les créanciers éventuels de la succession, les principaux acteurs de la répartition de l'avoir domestique.

Lorsque les enfants du couple sont mineurs<sup>28</sup>, le scénario juridique change dans la mesure où ceux-ci sont réputés incapables de se gouverner et d'administrer leurs biens aux yeux de la loi. L'évaluation de la part successorale qu'ils possèdent dans l'avoir

---

<sup>28</sup> Dans le droit français d'Ancien Régime, l'incapacité ne se termine qu'à 25 ans, bien que l'émancipation en justice ou par mariage permette d'accéder à une certaine autonomie juridique avant cet âge.





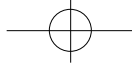
commun de leurs parents suscite l'intervention de l'appareil juridique au nom de la protection des orphelins mineurs. Pour cette situation, la coutume de Paris prévoit une procédure très stricte sans laquelle la communauté de biens ne peut être légalement dissoute. Elle prescrit en substance que, sans un inventaire des biens communs fait en présence d'un « légitime contradicteur » censé représenter les intérêts des mineurs, la communauté de biens se continue exceptionnellement entre le parent survivant et les enfants du couple. De même en va-t-il si le veuf ou la veuve ne procède pas, dans les trois mois de la recension des biens, à la clôture de l'inventaire. Cet acte purement formel, fait devant un juge et en présence du légitime contradicteur, oblige le chef de la communauté à déclarer qu'à sa connaissance l'inventaire constitue un compte fidèle et exact des biens de la communauté<sup>29</sup>.

L'usage juridique a voulu que le choix du contradicteur se fasse dans le cadre de la tutelle, une institution qui régit les modalités de la représentation légale des mineurs et dicte plus généralement les conditions juridiques de leur protection. Les règles de cette institution ont été élaborées par la jurisprudence et la doctrine françaises à partir du vieux modèle romain, sans que les rédacteurs de la coutume de Paris ne jugent toutefois nécessaire ou utile de les incorporer. Ainsi, la procédure de dissolution de la communauté prévue par cette coutume s'inscrit dans un cadre juridique plus large, que les juristes d'Ancien Régime ont appelé le droit commun coutumier. Au nom de ce droit, ceux-ci répètent à l'envi que toute tutelle est dative, principe qui signifie que seuls les tribunaux peuvent donner au tuteur le pouvoir légal de gérer les biens et la personne des mineurs. C'est à la justice du roi ou du seigneur que revient également le soin de superviser les décisions ou les événements familiaux importants qui, tout au long de la minorité

<sup>29</sup> Ce sont les articles 240 et 241 de la coutume de Paris :

**240.** *Quand l'un des conjoints va de vie à trépas, et délaisse aucuns enfants mineurs dudît mariage; si le survivant ne fait faire inventaire avec personne capable et légitime contradicteur, des biens qui étoient communs durant ledit mariage, au temps du trépas, soit meubles ou conquêts immeubles, l'enfant ou enfants survivants peuvent, si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles et conquêts immeubles du survivant; posé qu'icelui survivant se remarie.*

**241.** *Et pour la dissolution de la communauté, faut que ledit inventaire soit fait et parfait, et à la charge de faire clore ledit inventaire par le survivant trois mois après qu'il aura été fait; autrement et à faute de ce faire par le survivant, est la communauté continuée, si bon semble aux enfants.*



des orphelins, sont susceptibles d'affecter l'intérêt de ces derniers, même lorsqu'un tuteur a déjà été préalablement nommé. Bien qu'on lui concède de droit naturel la tutelle de ses enfants, le veuf ou la veuve ne saurait bien sûr constituer un contradicteur valable et la nomination d'un subrogé-tuteur, ou tuteur *ad hoc* aux mineurs, s'avère nécessaire pour s'assurer que l'inventaire « soit fait fidèlement, et qu'il ne soit rien soustrait des biens du défunt »<sup>30</sup>.

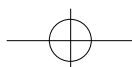
L'usage parisien rapporté par les commentateurs précise que, tout comme le tuteur, le subrogé-tuteur est au préalable élu par une assemblée d'au moins sept parents et amis convoqués à cet effet. À Paris, cette assemblée se réunit devant le notaire, tandis qu'en province, elle se tiendrait devant le juge des mineurs. Mais dans un cas comme dans l'autre, ce dernier se réserve le soin d'homologuer ou non le choix de l'entourage familial, conformément au principe de la tutelle dative. Visant plus spécifiquement l'équité de l'évaluation de la part des mineurs dans l'avoir commun du couple, cette garantie purement procédurale nécessite donc la participation de plusieurs intervenants qui se manifestent auprès des acteurs du groupe domestique : les officiers de justice qui administrent l'élection de tutelle ou la clôture d'inventaire, le notaire qui procède à l'inventaire après décès, de même que l'entourage immédiat de la famille qui élit tuteur et subrogé-tuteur.

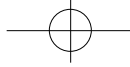
Si la procédure est stricte et sous le contrôle des hommes de loi, elle n'en est pas pour autant obligatoire et laisse au veuf ou à la veuve une option : la communauté continuée, une institution proprement coutumière dont l'étude a été jugée sans intérêt historique en raison de sa complexité même<sup>31</sup>. Il faut tout de même savoir que cette institution de la communauté continuée servait les fins de la vision dominante des auteurs qui reconnaissaient au survivant des conjoints la tutelle légitime des enfants mineurs, dispensant non seulement celui-ci de requérir en justice la tutelle, mais l'exemptant même de

---

<sup>30</sup> Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *La science parfaite des notaires, ou, Le parfait notaire, contenant les ordonnances, arrêts & réglemens rendus touchant la fonction des notaires, tant royaux qu'apostoliques avec les stiles, formules & instructions pour dresser toutes sortes d'actes, suivant l'usage de provinces de droit écrit & de celles du pays coutumier, tant en matière civile que bénéficiale*, Paris, Osmont, 1771, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée par le sieur F.B. DE VISME, vol. 2, p. 374.

<sup>31</sup> François OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Cujas, 1972, p. 263.





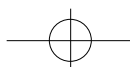
faire procéder à l'inventaire. Sauf pour le cas de remariage du survivant, le juriste canadien François Joseph Cugnet adopte cette position dans un ouvrage publié en 1775<sup>32</sup>, une position qui n'est pas sans rappeler celle de Jean Meslé<sup>33</sup>, spécialiste du sujet, mais qui se démarque des propos du juriste de Ferrière dont on retrouve fréquemment les ouvrages de droit en colonie et pour qui tutelle et inventaire s'imposent d'emblée, « hors le cas de Paris »<sup>34</sup>.

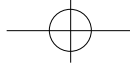
D'ailleurs, les commentateurs traitant de la communauté continuée ne cessent d'en souligner le caractère désavantageux pour le parent survivant : non seulement le pouvoir de ce dernier de disposer des biens immeubles de la communauté initiale est-il limité, mais les enfants peuvent également profiter pour moitié des nouvelles acquisitions du veuf ou de la veuve qui tombent dans la communauté continuée. Et si d'aventures, les dettes accumulées après le décès du père ou de la mère grèvent la communauté continuée au point de rendre cette dernière déficitaire, les enfants conservent toujours la possibilité de la refuser et de s'en tenir à la communauté initiale telle que celle-ci s'établissait au moment du décès. S'ils veulent s'éviter la « peine » de la communauté continuée, veufs et veuves ont donc tout avantage à dissoudre leur communauté de biens selon les formes prescrites, particulièrement pour ceux et celles qui se remarient et qui ne désirent pas voir leur part de communauté réduite au tiers de la masse des biens communs,

<sup>32</sup> François Joseph CUGNET, *Traité abrégé des anciennes Loix, coutumes et usages de la Colonie du Canada*, Québec, Guillaume Brown, 1775.

<sup>33</sup> Jean MESLÉ, *Traité des minorités, tutelles et curatelles des gardes, des gardiens, de la puissance paternelle, de la garde & patronage féodaux, de la continuation de communauté à l'égard des mineurs & des droits qu'ils y ont, des enfants mineurs & majeurs, de l'état des mineurs par rapport au fief, bénéfices ecclésiastiques, mariage, aliments et entretiens des mineurs, enfants légitimes ou naturels, avec les réglemens & arrêts intervenus sur ce sujet, conformément aux différentes coutumes & aux divers usages du royaume*, Paris, Mouchet, 1735, p. 109.

<sup>34</sup> C.-J. DE FERRIÈRE, *op. cit.*, note 27, p. 372. Parmi les rares ouvrages de droit retrouvés dans les inventaires des hommes de loi de la Côte-de-Beaupré, ce livre apparaît au côté de *L'Introduction à la pratique* et de ce qui pourrait bien être le commentaire sur la coutume de Paris attribuable au même auteur ou à ceux qui l'ont revu et augmenté au fil des nombreuses éditions. *Archives nationales du Québec à Québec* (ci-après citées ANQ-Q), greffe du notaire Joseph Jacob, Inventaire de la communauté de Louis Pichet, 19 juin 1730; Inventaire de la communauté de Charles Gariépy, 12 août 1737; Inventaire de la communauté de Pierre Huot, 6 mars 1747; greffe du notaire Antoine Crespin, Inventaire de la communauté de Nicolas Huot, 30 mars 1772.





une quote-part qui peut aller en diminuant à mesure qu'augmente le nombre de lits de précédents mariages. Dans le cas des veuves, l'inventaire des biens communs est d'autant plus opportun qu'il est absolument nécessaire pour bénéficier du « privilège » de la renonciation à la communauté de biens que la Coutume lui reconnaît lorsque la femme s'exécute dans les trois mois du décès de son défunt mari<sup>35</sup>.

### **B. La mobilisation de l'appareil juridique**

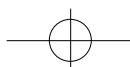
Sans préjuger de l'initiative ou du mobile des résidents de la Côte-de-Beaupré, particulièrement quant au choix légal d'interrompre le cours de la communauté de biens à la rupture de l'union, la première démarche à cet égard consiste à mesurer le recours à l'institution juridique après la disparition du conjoint prédécédé dans les cas où la présence d'orphelins mineurs est avérée. Il ne s'agit pas ici d'une vérification d'usage quant à la représentativité d'une source, de ses limites ou de ses lacunes pour les fins de l'histoire sociale « totale » ou même d'une question comme l'évolution de la richesse des familles. L'objectif est d'évaluer la fréquence et certaines modalités de la rencontre entre le praticien du droit et les chefs de ménage, pour un événement familial que le droit régit sans imposer de modèle unique de comportement.

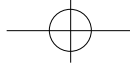
Pour les uns et les autres, l'inventaire de biens après décès constitue le principal acte de la dissolution de la communauté. Selon certains historiens, l'élection de tutelle est devenue, au dernier temps de l'Ancien Régime, une procédure purement formelle que les professionnels du droit gèrent pour leur bénéfice à peu près exclusif<sup>36</sup>. De l'aveu même des procès-verbaux rédigés par les praticiens de Beaupré, l'élection du tuteur et subrogé-tuteur se fait d'abord en vue de l'inventaire des biens communs. Établi à l'Ange-Gardien, le notaire Joseph Jacob soumet au juge que, par le décès de son épouse,

---

<sup>35</sup> C'est ce qui se dégage de la lecture combinée de l'article 237 de la coutume de Paris et des articles 1 et 5 du titre VII de l'ordonnance civile de 1667. Voir notamment : Robert Joseph POTHIER, *Œuvres complètes de Pothier*, t. 2, « Traité de la communauté », Paris, Thomine et Fortin, 1821 (nouv. éd.), t. 23, p. 87-90.

<sup>36</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, note 32, t. 1, p. 502; Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 425.





*il seroit demeuré veuf et chargé de cinq enfans mineurs auxquels il appartient quelque peu de bien de la succession de [...] leur mère / lesquels biens ledit suppliant desireroit prendre cognoissance par un bon et loyal inventaire de biens / ce qu'il ne peut faire qu'au préalable il ne soit nommé un tuteur et subrogé-tuteur auxdits mineurs*<sup>37</sup>.

De fait, la pratique juridique de la Côte-de-Beaupré entre 1725 et 1774 révèle que les élections de tutelle sont presque toujours suivies d'un inventaire après décès, parfois le jour même de la tutelle.

En principe, la décision de faire un inventaire après décès revient aux principaux acteurs familiaux; c'est du moins ce que laisse croire l'usage largement répandu, en Europe ou en Amérique, de ce document dont la richesse incomparable a servi de base à de nombreuses études sur la stratification sociale et les niveaux de fortune, le rendement agricole et les flux commerciaux ou encore la culture matérielle<sup>38</sup>. Cependant, même pour cet acte beaucoup moins formel, il est permis de se demander si le choix de procéder à l'inventaire relève entièrement du chef de ménage, les notaires ayant ici encore un intérêt à instrumenter une recension des biens qui peut souvent nécessiter plusieurs « vacations ». C'est ce que suggère l'article de John Dickinson pour la Normandie du XVIII<sup>e</sup> siècle, une région qui pourtant ne connaît pas le régime légal de la communauté de biens<sup>39</sup>. Cependant, pour la Côte-de-Beaupré, le cas du notaire avide qui procède contre la volonté d'une veuve demeure rarissime<sup>40</sup>, et les conflits autour de la confection de l'inventaire paraissent bien plus être le fait des rapports de force au sein du groupe familial<sup>41</sup>.

<sup>37</sup> *Archives du Séminaire de Québec*, Séminaire 26, 16, 1, Procès-verbal du 13 mars 1730 (ci-après ASQ).

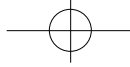
<sup>38</sup> Voir notamment : Micheline BAULANT, Anton J. SCHUURMAN et Paul SERVAIS (dir.), *Inventaires après-décès et ventes de meubles. Apports à une histoire de la vie économique et quotidienne (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988.

<sup>39</sup> John Alexander DICKINSON, « L'évaluation des fortunes normandes au XVIII<sup>e</sup> siècle : méthodologie et critique des sources », (1989) 22 *Histoire sociale* 247.

<sup>40</sup> Nous n'avons retrouvé qu'un seul cas de ce genre qui oppose en fait une veuve aux enfants majeurs d'un précédent lit, particulièrement à l'un de ses gendres : ANQ-Q, greffe du notaire Pierre Huot, inventaire après décès de la communauté de Pierre Chapelain et Marguerite David du 29 janvier 1745.

<sup>41</sup> Les revendications des enfants d'un premier lit du défunt ou celles des héritiers collatéraux d'un conjoint décédé sans enfant paraissent, en effet, expliquer les quelques conflits liés à la confection de l'inventaire et, du coup, la présence du notaire et du huissier-priseur. Cela est si vrai qu'il arrive que les parties se





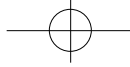
Cela dit, l'étude quantitative des deux principaux actes de la pratique liée à la dissolution de la communauté de biens a permis de se faire une première idée de la fréquence avec laquelle l'appareil juridique était mobilisé. Dans un premier temps, les inventaires et les élections de tutelle des résidents de la Côte-de-Beaupré ont été répertoriés puis appariés pour la période 1725-1774. C'est dire que les greffes de notaire et les archives judiciaires ont été mis à contribution de la manière la plus exhaustive possible<sup>42</sup>. Toutefois, les sources comportent bien sûr des lacunes, dont l'étendue est difficile à déterminer avec précision, mais que le recoupement des documents juridiques permet de pallier dans une bonne mesure<sup>43</sup>. Au repérage des actes de la pratique s'est ajoutée l'étape désormais classique de la reconstitution des familles, grâce aux données du

---

querellent sur le choix du ou des notaires, comme dans le cas de la veuve Geneviève Gagnon qu'un conflit oppose à son gendre, Nicolas Lefrançois, et qui déclare « qu'étant maîtresse de la communauté de biens qui a esté entre elle et son défunt mary il luy en permis de choisir tel notaire qu'il luy plaise pour faire l'inventaire des biens de sa communauté qu'elle n'empesche point que le sieur Lefrançois n'en choisisse un de son costé pour estre present audit inventaire et estre fait en sa presence avec frais et depend de qui il appartiendra » : ANQ-Q, greffe du notaire Dulaurant, inventaire après décès du 6 avril 1746.

<sup>42</sup> Pour les inventaires, la banque de données *Parchemin* d'Archiv-histo a été consultée, de concert avec les greffes notariaux de la période, tandis que les élections de tutelle ont nécessité un dépouillement dans les dossiers du bailliage de la seigneurie conservés aux Archives du Séminaire de Québec, les minutiers de notaire et les dossiers des cours de justice établies à Québec qui sont regroupés aux *Archives nationales du Québec à Québec*, dans la série « Tutelle et curatelle » du fonds Cour supérieure, CC-301.

<sup>43</sup> C'est le cas lorsque l'élection de tutelle est mentionnée dans les inventaires après décès ou encore, à l'inverse, lorsque la clôture d'inventaire mentionne ce dernier type d'acte. Même si on ne peut en être totalement certain, la présence d'une élection de tutelle prélude à la confection d'un inventaire dans les jours qui suivent, si on se fie du moins à ce qui se passe lorsque les deux actes ont été retrouvés. Mais il arrive qu'aucun des actes ne nous soit parvenu, ce que la suite de l'histoire juridique d'un ménage permet d'attester lorsqu'un second inventaire intervient et nous est conservé. Quelques actes disparus ont été retracés par Raymond Gariépy dans les papiers personnels des familles de la Côte-de-Beaupré et nous en avons également tenu compte : Raymond GARIÉPY, *Les terres de Saint-Joachim (Côte-de-Beaupré). Des origines au début du XXI<sup>e</sup> siècle*, Québec, Société de généalogie de Québec, 1997; *Les terres de Château-Richer, 1640-1990*, Québec, Société de généalogie de Québec, 1993; *Les terres de Sainte-Anne-de-Beaupré (Côte-de-Beaupré)*, Québec, Société de généalogie de Québec, 1988; *Les terres de L'Ange-Gardien, du Sault de Montmorency à la rivière du Petit Pré ou Lotinville : des origines à nos jours*, Québec, Société de généalogie de Québec, 1984.



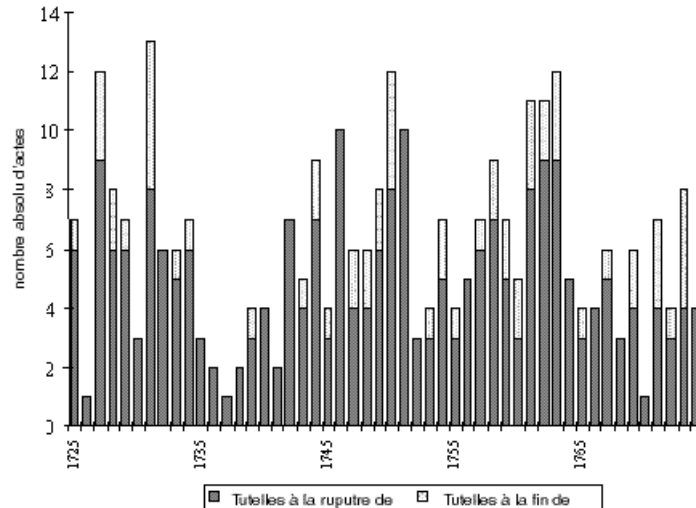
Programme de recherche en démographie historique (P.R.D.H.) de l'Université de Montréal. L'analyse des événements démographiques des ménages a permis de situer les actes juridiques dans l'histoire de vie familiale et, notamment, d'identifier les tutelles suivies d'inventaire se rapportant spécifiquement au décès de l'un ou l'autre des conjoints. Les mesures qui suivent ont été effectuées sur la base des actes de tutelle retrouvées ou mentionnées dans les inventaires après décès. S'il arrive, en effet, que ce dernier type d'actes notariés soit rédigé sans qu'aucune assemblée de parents n'ait été convoquée, l'inverse ne se produit pour ainsi dire jamais. Ainsi, la présence ou la mention indirecte d'une élection de tutelle est un indice sûr de la pratique de la dissolution de communauté.

Si on examine d'abord l'ensemble des élections de tutelle qui précèdent l'inventaire après décès, on constate que la pratique s'aligne davantage sur les propos du *Parfait notaire* de Claude de Ferrière que sur la science romanisante du juriste canadien François Joseph Cugnet. Sur les 302 élections auxquelles les parents et amis participent, que ce soit en présence du survivant des conjoints (rupture de l'union) ou après le décès des deux parents (fin de l'union), 242 (soit 80%) d'entre elles se produisent au décès du premier conjoint. Les démographes de la société traditionnelle nous diront que les unions des Français ou des Canadiens de l'époque étaient fréquemment interrompues par le décès du père ou de la mère à un moment du cycle de vie où les jeunes enfants sont à la charge du veuf ou de la veuve<sup>44</sup>. Définie comme « toute situation où le décès du premier des deux conjoints d'une union légitime laisse au survivant au moins un enfant à sa charge [de moins de 25 ans] », la monoparentalité frappe en effet 70% des unions de célibataires formées en Nouvelle-France avant

<sup>44</sup> Voir, par exemple, le constat général qui caractérise le régime démographique de l'Europe d'Ancien Régime dans A. BURGUIÈRE, *op. cit.*, note 3, p. 25. Malgré le caractère exceptionnel du XVII<sup>e</sup> siècle canadien, cette situation prévaut également dans la colonie, à la ville plus encore que dans le monde rural : Hubert CHARBONNEAU, Bertrand DESJARDINS, André GUILLEMETTE et autres, *Naissance d'une population. Les Français établis au Canada au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris/Québec, Institut national d'études démographiques/Presses de l'Université de Montréal, 1987, p. 152-158; Danielle GAUVREAU, *Reproduction humaine et reproduction sociale : la ville de Québec pendant le régime français*, thèse de doctorat (démographie), Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1986, p. 304; Lorraine GADOURY, Yves LANDRY et Hubert CHARBONNEAU, « Démographie différentielle en Nouvelle-France : villes et campagnes », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 38, 3 (hiver 1985), 378.

1680, tandis que seulement 20% de ces familles monoparentales laissent des orphelins mineurs de père et de mère<sup>45</sup>. Mais si le contexte démographique supporte ce rapport nettement en faveur des situations de premier décès, il n'explique pas que l'appareil juridique soit mobilisé durant toute la période, alors que rien dans le droit positif n'oblige de ce faire (Graphique 1).

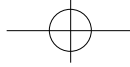
**Graphique 1<sup>46</sup>**  
**Inventaires et tutelles à la rupture de l'union**  
**Côte-de-Beaupré 1725-1774**



Afin de mesurer la pratique sur la base de l'option que le droit coutumier laisse au chef de la communauté de biens, nous avons opté pour une démarche axée plutôt sur les couples de Beaupré que sur les actes juridiques. Nous avons eu recours à une cohorte d'hommes et de femmes mariés entre 1710 et 1724, ce qui permet d'évaluer adéquatement le taux de mobilisation. La reconstitution

<sup>45</sup> Jacques LÉGARÉ et Bertrand DESJARDINS, «La monoparentalité : un concept moderne, une réalité ancienne», (1991) 6 *Population* 1677. Lorsque le calcul se fait à partir de l'âge de 20 ans plutôt que de l'âge légal de 25 ans, la proportion demeure forte et atteint deux familles sur trois.

<sup>46</sup> Sources : élections de tutelle retrouvées ou mentionnées dans les archives des ressorts de la seigneurie de Beaupré et du gouvernement de Québec 1725-1774.

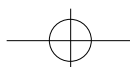


des familles de la Côte-de-Beaupré a permis de dénombrer 88 mariages qui, célébrés pendant cette période, unissent deux célibataires dont la famille s'établit dans l'une des paroisses de la Côte et y demeure jusqu'à la rupture de l'union. À ces couples s'ajoutent 38 autres alliances impliquant au moins une veuve ou un veuf qui se remarie pendant la période 1710-1724. Totalisant 126 unions, la cohorte comporte parfois un même individu qui figure dans plus d'une union, à cause des remariages rapides à l'intérieur de la période de référence. Ainsi, l'analyse pourra différencier le comportement juridique des chefs de communauté selon certaines variables de leur histoire de vie matrimoniale : types d'unions (premier mariage des deux conjoints ou secondes noces de l'un d'eux), identité du survivant (veuf ou veuve) et suite de son comportement matrimonial (veuvage ou remariage). En plus d'identifier les traits essentiels de la pratique, ces distinctions permettent d'évaluer les biais éventuels du recours à l'appareil juridique.

Sur les 126 unions de la cohorte, il est possible de déterminer avec certitude que 99 parents survivants ont à charge un ou plusieurs enfants mineurs au moment du décès de leur conjoint, ce qui représente un taux de monoparentalité de près de 80%<sup>47</sup>. Le tableau 1 illustre quelques caractéristiques essentielles de ces familles monoparentales. Plus nombreux que les veuves (selon un rapport de masculinité de 1.2), les veufs qui se remarient représentent le cas de figure majoritaire lorsque l'homme survit à sa conjointe, particulièrement pour ceux qui en sont à leur premier mariage (presque la moitié des veufs avec enfant mineur). À l'inverse, les veuves conservent largement leur statut de monoparentalité

---

<sup>47</sup> Précisons que le calcul inclut les mineurs émancipés qui, selon un auteur comme Pothier, bénéficient toujours de l'institution de la continuation de communauté, et ce, jusqu'à l'âge de 25 ans : R.J. POTHIER, *op. cit.*, note 35, p. 286 et 287. À cet égard cependant, l'avènement du régime britannique est venu modifier le droit positif à partir de 1765 en réduisant l'âge légal à 21 ans. Voir : *AN ORDONNANCE, For quieting People in their Possessions, and fixing the Age of Maturity*, en date du 6 novembre 1764, dans Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY (dir.), *Documents Relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*, 2<sup>e</sup> éd., t. 1, Ottawa, J. de L. Taché, 1918, p. 229-231. Aussi le dénombrement a tenu compte de ce changement légal pour les quelques ruptures d'union survenues après 1764. Notons d'ailleurs que les hommes de loi de la Côte-de-Beaupré paraissent avoir intégré très tôt cet abaissement de l'âge légal. En effet, dans les actes de tutelle ou les inventaires rédigés entre 1765 à 1774, on ne retrouve plus d'enfants âgés de 21 à 25 ans parmi le groupe des mineurs non encore émancipés par mariage comme s'était le cas auparavant.



après le décès de leur mari, presque deux fois plus que pour celles qui se remarient (29 contre 16). Ces traits de l'histoire de vie matrimoniale des couples conditionnent évidemment le contexte dans lequel veufs et veuves recourent ou non à l'appareil juridique.

**TABLEAU 1<sup>48</sup>**  
**Les veufs et les veuves chargés d'au moins**  
**un enfant mineur (Cohorte 1710-1724)**

	<b>1<sup>er</sup> mariage</b>	<b>Secondes noces</b>	<b>Total</b>
<b>remariés</b>	26	6	32
<b>Veufs</b>			(54)
<b>demeurés veufs</b>	15	7	22
<b>remariées</b>	11	5	16
<b>Veuves</b>			(45)
<b>demeurées veuves</b>	21	8	29
<b>Total</b>	73	26	99

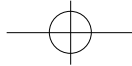
Le profil du recours à la tutelle et inventaire chez ces couples est présenté dans les tableaux 2 et 3, selon le type d'union en cause et l'identité du survivant. À cause de l'importance du remariage pour la situation tant domestique que juridique, les résultats ont été partagés suivant que le survivant se remarie ou non.

**Tableau 2<sup>49</sup>**  
**Taux de mobilisation de l'appareil juridique**  
**pour les veufs et les veuves se remariant**

	<b>1<sup>er</sup> mariage</b>	<b>Secondes noces</b>	<b>Toutes les unions</b>
<b>Veufs</b>	24/26* (92,3%)	3/6 (50%)	27/32 (84,4%)
<b>Veuves</b>	10/11 (90,9%)	5/5 (100%)	15/16 (93,8%)
<b>Total</b>	34/37 (91,9%)	8/11 (72,7%)	42/48 (87,5%)

<sup>48</sup> Sources : fiches de famille reconstituée à l'aide du P.R.D.H. et des archives notariales.

<sup>49</sup> Sources : élections de tutelle pour les familles de la cohorte 1710-1724.



**Tableau 3<sup>50</sup>**  
**Taux de mobilisation de l'appareil juridique**  
**pour les veufs et les veuves ne se remariant pas**

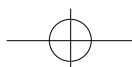
	<b>1<sup>er</sup> mariage</b>	<b>Secondes noces</b>	<b>Toutes les unions</b>
<b>Veufs</b>	8/15* (53,3%)	4/7 (57,1%)	12/22 (54,5%)
<b>Veuves</b>	16/21 (76,2%)	8/8 (100%)	24/29 (82,8%)
<b>Total</b>	24/36 (66,6%)	12/15 (80%)	36/51 (70,6%)

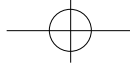
\* Il s'agit de la proportion des cas où il y a tutelle suivie d'inventaire considérant le nombre d'unions avec au moins un enfant mineur prédécédé du père ou de la mère.

Dans la première situation (tableau 2), la mobilisation de l'appareil juridique est presque automatique, considérant la modestie des ensembles et les lacunes des sources qui invitent à considérer ces résultats comme des minima. Dans l'ensemble, il est clair que le remariage détermine les veufs et les veuves à dissoudre leur communauté de biens. Seuls les veufs qui en sont à un second mariage et se remarient à nouveau semblent moins susceptibles de se retrouver devant le juge des tutelles, mais, outre le petit nombre de cas impliqués, des lacunes dans les sources pourraient être en cause pour au moins un des trois veufs.

Par ailleurs, dans quelque 80% des cas, les tutelle et inventaire se produisent dans l'année du remariage, et ce, le plus souvent dans les 3 mois. S'ils surviennent quelques fois après le contrat de mariage, ces actes ont lieu la plupart du temps avant ou le jour même du contrat. À ce chapitre, le lien entre remariage et tutelle est un peu plus manifeste chez les veufs (24/27 ou 88% dans l'année de la célébration) que chez les veuves (10/15 ou 66%). La pratique des veufs et des veuves de Beaupré se démarque donc de celle que Geneviève Postolec a décelée pour les résidents de Neuville entre 1669 et 1782, probablement en raison de la différence de méthode utilisée. Non seulement ne retrouve-t-elle même pas la moitié des inventaires des veufs et des veuves qui se remarient, mais il semble que la pratique ait été de procéder à l'inventaire après le contrat qui

<sup>50</sup> *Id.*





scelle le remariage, ce qui est beaucoup moins fréquent dans notre corpus, relativement modeste faut-il cependant rappeler<sup>51</sup>.

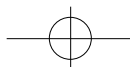
Ce que ce premier constat suggère également, c'est que si la méfiance envers les veuves remariées existait dans l'ancienne société rurale de la Côte-de-Beaupré, elle ne se traduit pas par une pratique fortement différenciée selon le sexe du survivant qui convolait en secondes noces. Encore une fois, le *Traité abrégé des anciennes Loix, coutumes et usages de la Colonie du Canada* de Cugnet ne semble pas refléter vraiment la pratique juridique de la Côte-de-Beaupré. Pour justifier l'intervention de la parenté dans l'opportunité de pourvoir les mineurs d'un tuteur, le juriste n'insiste, en effet, que sur le cas où c'est la veuve qui se remarie, laissant sous-entendre que le veuf n'est pas sujet à un tel contrôle de l'entourage familial<sup>52</sup>. Cela dit, sans l'apport d'études de cas susceptibles de révéler la signification du recours à l'appareil juridique pour les hommes et les femmes de Beaupré, il n'est pas possible de dire si la logique qui explique la présence des veufs diffère dans le cas des veuves, comme on serait tout de même tenté de le croire.

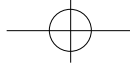
Par ailleurs, lorsque le parent survivant ne se remarie pas, le portrait change un peu (tableau 3). On constate d'abord que la mobilisation se fait globalement moins fréquente que chez ceux qui contractent un nouveau mariage. Pour les veufs, la procédure de la tutelle et de l'inventaire semble à peine plus attrayante que l'indivision à l'ombre de l'appareil juridique. En revanche, les veuves avec ou sans antécédent matrimonial sont nettement plus susceptibles de se retrouver devant l'homme de loi. Cette fois, la différenciation dans le recours en justice est plus nette, surtout en présence d'un mariage antérieur.

---

<sup>51</sup> Geneviève POSTOLEC, *Mariage et patrimoine à Neuville, de 1669 à 1782*, thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 1995, p. 254. Sans exclure la possibilité d'une différence réelle du taux de mobilisation entre les deux endroits, il faut souligner le fait que le corpus de Geneviève Postolec repose sur les mariages de tous les résidents de Neuville, que ceux-ci s'y établissent ou non. Or, il est évident que l'enracinement des individus, la densité d'appareillement des ménages, la cohésion sociale d'une communauté desservie par un personnel juridique relativement stable constituent tous des facteurs qui ne jouent pas nécessairement de la même façon pour les Neuvilleois établis à l'extérieur.

<sup>52</sup> F.-J. CUGNET, *op. cit.*, note 32, p. 123.





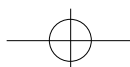
À cet égard, des 13 veuves monoparentales qui se trouvent dans cette dernière situation, signalons que toutes réclament la tutelle, alors que 10 d'entre elles doivent compter avec les enfants d'un premier lit de leur défunt mari. D'ailleurs, plusieurs indices glanés dans les dossiers laissent entrevoir que la pression des enfants du premier lit se faisait plus impérative face à la marâtre. Lorsque Marie-Josephte Pépin se retrouve devant le juge pour obtenir la tutelle de ses enfants mineurs, le donataire et fils d'un premier mariage du défunt figure au premier rang des « parents et amis » qui refusent à la veuve la charge de tutrice. La lutte qu'elle entreprend pour regagner la tutelle, les oppositions véhémentes qu'elle manifeste lors de l'inventaire et les accords avec le donataire qui soldent une dissolution de la communauté houleuse, laissent penser que la jeune veuve, sur le point de se remarier, n'eût d'autre choix que de livrer bataille sur le terrain juridique des hommes afin de récupérer un peu des biens du ménage, tant pour elle que pour le compte de ses cinq enfants mineurs<sup>53</sup>.

Dans l'état actuel des recherches, il n'est pas possible de déterminer si, dans l'ensemble, la plus forte présence des veuves (au total 86,6% contre 72,2%) signifie vraiment que ces dernières se souciaient particulièrement de préserver leur droit dans les biens de la communauté ou, encore, qu'elles cherchaient à se prévaloir du privilège de renoncer à une communauté de biens obérée. Dans ce dernier cas, l'analyse du délai entre le décès du mari et l'inventaire de la veuve montre que, deux fois plus souvent que les hommes, le recours des femmes s'effectuait dans les trois mois, délai légal prescrit par l'ordonnance civile de 1667. Hormis cette différence du tout début, la mobilisation de l'appareil juridique se fait, la majorité du temps, dans les deux à trois ans du décès du conjoint, qu'il s'agisse des veufs ou des veuves, ce qui n'empêche pas que la tenue de l'élection et de l'inventaire puisse parfois être beaucoup plus tardive, jusqu'à 17 ans après la rupture de l'union.

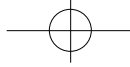
Au total, ces résultats nous indiquent que tout près de huit conjoints sur dix (78,8%) se présentent devant les praticiens du droit chargés de dissoudre la communauté de biens. Compte tenu des lacunes inévitables des sources consultées, c'est dire à quel point

---

<sup>53</sup> ASQ, Séminaire 27, 25, 2, Procès verbal de tutelle du 6 juin 1757; ANQ-Q, greffe du notaire Barolet, Inventaire après décès du 18 juin 1757; Ratification portant accord et convention du 23 juin 1757.





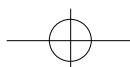


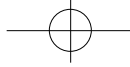
les chefs de ménage de la Côte-de-Beaupré entretiennent des liens privilégiés avec l'appareil juridique pour une étape importante de la répartition de l'avoir familial. Ceci ne veut pas dire bien sûr que les veufs et les veuves de Beaupré se soient « conformés » au droit, que leur participation massive à la pratique de la dissolution de la communauté ait été systématiquement motivée par un choix arrêté d'éviter la continuation de communauté prévue à l'article 240 de la coutume de Paris. Encore une fois, seule l'analyse du contexte plus large du règlement successoral dans l'histoire des familles permettra d'évaluer la portée de la mobilisation de l'institution juridique. Cela ne signifie pas même que les hommes de loi aient cherché à « appliquer » le droit coutumier des livres et des textes de loi, bien que leurs écrits reprennent inlassablement les formules qui font référence à ce droit. Ce que ces premiers résultats signifient cependant, c'est qu'un usage juridique avait cours dans le champ social de la Côte-de-Beaupré et que tant les hommes de loi que les acteurs domestiques contribuaient à le reproduire, chacun à leur façon. Ils indiquent également que la place des femmes dans la reproduction de cet usage se démarque de celle des hommes, par une histoire de vie matrimoniale distincte des veufs, mais sans doute aussi pour des raisons liées à la nature patriarcale de la société et de l'appareil juridique d'Ancien Régime.

La cohorte 1710-1724 utilisée jusqu'à maintenant ne permet cependant pas de mesurer l'évolution ou les fluctuations de cet usage, les ruptures d'union se produisant presque toutes avant 1764. Le graphique 1 sur la répartition annuelle de l'ensemble des tutelles, présenté plus haut, démontre que la pratique se maintient au-delà de la Conquête, malgré une baisse de l'activité dans les dix premières années de l'administration civile du Régime britannique. Cependant, une comparaison avec la courbe des décès serait nécessaire pour interpréter, au-delà des apparentes fluctuations du graphique, la tendance générale de la pratique<sup>54</sup>. Pour mesurer plus précisément la mobilisation de la décennie 1765-1774, nous avons procédé à une comparaison entre deux corpus formés de tous les décès, enregistrés dans les paroisses de la Côte-de-Beaupré, qui sont survenus pendant les périodes 1745-1749 et 1765-1769. L'exercice n'est pas sans poser

---

<sup>54</sup> Étant donné le sous-enregistrement des décès, au surplus inégal selon le genre, cette façon de procéder ne vaut pas la démarche fondée sur une comparaison entre deux cohortes permettant de procéder à l'appariement des décès et des actes.





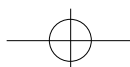
quelques difficultés toutefois, non seulement en raison de la modestie des ensembles, mais surtout parce que le second groupe de familles monoparentales ne bénéficie pas de la même période d'observation, le dépouillement des sources n'ayant pas été au-delà de l'année 1774. Or, on l'a vu, si la grande majorité des tutelles et inventaires se produisent dans les premières années suivant le décès du premier conjoint, il arrive quelquefois que les actes qui dissolvent la communauté légale interviennent bien des années plus tard. En dépit de leur caractère provisoire, les résultats présentés ci-dessous méritent déjà une première évaluation de la situation.

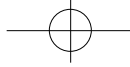
D'emblée, le taux global de mobilisation des tableaux 4 et 5 semble indiquer une baisse certaine d'une période à l'autre. Curieusement, alors que l'importance du remariage dans la pratique est amplement confirmée pour le Régime français, c'est dans ce cas de figure que la baisse est la plus marquée dans la décennie 1765-1774. Pour les parents survivants qui demeurent veufs cependant, la situation est comparable avant comme après la Conquête; il en va de même pour l'expérience globale des veuves, bien que proportionnellement moins nombreuses dans le second ensemble. D'ailleurs, la plus forte présence des veufs dans le corpus de 1765-1769 explique probablement une partie de la baisse du taux global, s'il est vrai que les hommes mobilisent moins le praticien du droit, surtout les pères qui ne se remarient pas.

**Tableau 4<sup>55</sup>**  
**Taux de mobilisation de l'appareil juridique**  
**pour les familles dont la rupture d'union se produit**  
**durant la période 1745 à 1749**

	<b>Remariage</b>	<b>Veuvage</b>	<b>Total</b>
<b>Veufs</b>	4/4* (100%)	4/8 (50%)	8/12 (66,6%)
<b>Veuves</b>	7/7 (100%)	10/13 (76,9%)	17/20 (85%)
<b>Total</b>	11/11 (100%)	14/21 (66,6%)	25/32 (78,1%)

<sup>55</sup> Sources : élections de tutelle retrouvées ou mentionnées dans les archives des ressorts de la seigneurie de Beaupré et du Gouvernement de Québec 1725-1774.





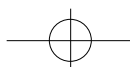
**Tableau 5<sup>56</sup>**  
**Taux de mobilisation de l'appareil juridique**  
**pour les familles dont la rupture d'union se produit**  
**durant la période 1765 à 1769**

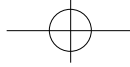
	<b>Remariage</b>	<b>Veuvage</b>	<b>Total</b>
<b>Veufs</b>	4/7* (57,1%)	4/8 (50%)	8/15 (53,3%)
<b>Veuves</b>	3/5 (60%)	6/6 (100%)	9/11 (81,8%)
<b>Total</b>	7/12 (53,8%)	10/14 (71,4%)	17/26 (65,4%)

\* Il s'agit de la proportion des cas où il y a tutelle suivie d'inventaire considérant le nombre d'unions avec au moins un enfant mineur après décès du père ou de la mère.

Dans ces conditions et compte tenu des mises en garde déjà exposées, la légère baisse enregistrée dans la décennie 1765 ne paraît pas suffisamment significative pour parler d'un réel changement dans la mobilisation de l'appareil juridique chargé de dissoudre la communauté de biens des chefs de ménage de la Côte-de-Beaupré. Bien loin du bouleversement juridique dépeint par l'historiographie et certains contemporains, l'usage en la matière se présente bien plutôt sous le jour de la continuité. Il reste toutefois à déterminer si le maintien de l'usage au-delà de 1765 est le fruit de la « résistance passive » qu'André Morel invoquait pour expliquer le boycott des tribunaux britanniques et le recours aux juges naturels des Canadiens français. En d'autres termes, le « droit traditionnel » des nouveaux sujets s'est-il exercé en marge ou en dépit de l'administration centrale des Britanniques? Pour s'en faire une idée, il convient d'examiner plus attentivement le fonctionnement de l'appareil juridique en amont comme en aval de la Conquête, particulièrement le rôle des experts en formalités qui ont géré la procédure formelle de l'élection de tutelle ou qui ont instrumenté l'inventaire après décès.

<sup>56</sup> *Id.*





### **C. Le cadre institutionnel de la rencontre entre 1725 et 1774<sup>57</sup>**

Au plan local, la transformation la plus apparente que connaît l'appareil juridique est certes la disparition de la justice seigneuriale de Beaupré après 1759. Mais cette césure – dont on a très peu parlé du reste – s'estompe lorsqu'on considère la vie juridique locale sous l'angle du champ social semi-autonome. Sous les aménagements constants que connaît l'activité du tribunal dont le Séminaire de Québec est responsable en tant que seigneur (*i*), on décèle en fait un fonctionnement pratique qui, malgré les transformations d'après-conquête, tend à se perpétuer, notamment grâce aux nouveaux dirigeants britanniques mêmes (*ii*).

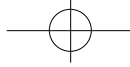
#### ***i. La période française***

Dispensant la haute justice depuis déjà 1653, le tribunal établi à Château-Richer dispose d'un juge que le supérieur du Séminaire a invariablement choisi parmi les notaires de la ville de Québec à partir des années 1710. C'est ce juge venu de la ville qui préside aux élections de tutelle et sa décision finale est susceptible d'appel à la Prévôté de Québec. Pour l'aider dans sa tâche, le seigneur de Beaupré voit également à la nomination d'un procureur fiscal, chargé des intérêts du Séminaire devant la cour, d'un greffier et d'un huissier. Ces officiers de justice proviennent habituellement de la seigneurie et sont tous établis sur la Côte-de-Beaupré durant notre période. De même en est-il de la plupart des notaires qui rédigent les actes juridiques des habitants de l'endroit. Pour les résidents de Beaupré, ces praticiens du droit font partie de la communauté locale, comme en témoignent d'ailleurs les alliances de ce petit groupe avec les autres chefs de famille de la côte.

Le cumul des fonctions juridiques, en usage dans la colonie comme en France, confère à certains d'entre ces praticiens un rôle

---

<sup>57</sup> De manière générale, cette section repose sur la consultation des différents actes de tutelle et des inventaires après décès. Elle puise également aux ouvrages de R. GARIEPY, *op. cit.*, note 25, 28 et 44, de même qu'aux procès-verbaux d'audience du tribunal seigneurial déposés aux Archives du Séminaire de Québec ou reproduits dans l'ouvrage d'André LAFONTAINE, *Les bailliages de Beaupré et de l'Île d'Orléans*, Sherbrooke, s.é., 1987. Elle prend enfin appui, pour les années 1764 à 1774, sur une consultation des archives judiciaires de la Cour des prérogatives et de la Cour de tournée, deux divisions de la Cour des plaidoyers communs du district de Québec, ANQ-Q.



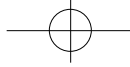
central dans la gestion juridique des affaires de famille. Il en va ainsi du greffier du tribunal qui, durant presque toute la période, fut l'un des deux notaires établis sur la côte. La coïncidence est particulièrement significative dans le cas d'Antoine Crespin dont la double charge débuta en 1750 et se poursuivit, comme notaire, au-delà de 1774. Son prédécesseur, Pierre Huot, avait d'abord obtenu le greffe du tribunal en 1727, puis cumulé la fonction de tabellion à partir de 1734. À sa mort survenue en 1748, c'est son frère Nicolas, déjà huissier du tribunal, qui reprit la charge de notaire, perpétuant ainsi à l'intérieur de la famille les liens entre la justice et le notariat.

Lorsque Joseph Goulet décida en mars 1735 de faire évaluer les biens communs qu'il possédait en communauté avec sa défunte femme, sans doute s'adressa-t-il à l'un ou l'autre des frères Huot, habitant comme lui la paroisse de l'Ange-Gardien; il s'assurait ainsi que les choses se fassent dans les règles. La veille de l'inventaire, les parents et amis de Goulet se réunissaient devant le juge en présence du greffier Pierre Huot et de l'huissier Nicolas Huot, commis procureur fiscal pour l'occasion, afin de « procéder à l'élection du tuteur et subrogé-tuteur à ses deux enfans mineurs ». Lors de l'inventaire instrumenté par le notaire Pierre Huot, son frère Nicolas agissait à titre d'huissier-priseur pour l'évaluation des biens de la communauté. Si cet exemple illustre bien la situation du cumul des fonctions, il ne faut pas oublier que d'autres notaires exercèrent cependant sur la Côte-de-Beaupré sans appartenir directement au monde de la justice<sup>58</sup>. Les huissiers ou le greffier de la seigneurie entraient alors en jeu et assumaient les formalités censées dissoudre la communauté de biens. L'huissier Barthélémy Hervieux fut à cet égard très actif entre 1727 et 1754, rédigeant certaines des requêtes pour élection de tutelle et assumant la fonction d'huissier-priseur pour une bonne partie des inventaires de biens après décès.

Quant à lui, le procureur fiscal s'est surtout illustré comme substitut désigné des juges dont l'absentéisme récurrent et parfois prolongé a marqué l'histoire de la vie judiciaire locale. De 1727 à 1735, Charles Gariépy, un résident de l'Ange-Gardien, a remplacé de façon presque continue le juge Jacques Barbel, avec l'autorisation expresse de l'intendant de la colonie vers qui les habitants se

---

<sup>58</sup> C'est le cas notamment de Joseph Jacob, fils du notaire et ancien juge du tribunal seigneurial, ou de Louis Pichet, un notaire résidant à l'Île d'Orléans, mais qui instrumenta sur la Côte-de-Beaupré entre 1736 et 1760.

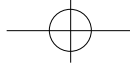


tournaient traditionnellement pour pallier l'absence des hommes de loi. Résidant à Château-Richer, Louis Bacon succéda à Gariépy après quelques années de vacance pendant lesquelles la Prévôté de Québec se substitua à la justice seigneuriale défaillante. Bien que de façon beaucoup plus épisodique, Bacon remplaça également les deux derniers juges à avoir siégé à Château-Richer. Dans le cas du notaire Boucault de Godefus, juge pour la période 1742 à 1756, le procureur fiscal aurait pu siéger beaucoup plus souvent n'eut été de la décision de ce juge d'accomplir une partie du travail judiciaire à sa résidence de Québec, et ce, au détriment de la population de Beaupré et des intérêts de ses officiers de justice. À cet égard, l'enquête officielle de 1750 sur la justice seigneuriale de Beaupré, qui rappela à l'ordre le juge Boucault de Godefus, est en bonne partie le résultat du mécontentement des praticiens locaux du droit, particulièrement du procureur fiscal démissionnaire Louis Bacon. Gérant sans doute trop exclusivement le fonctionnement du tribunal et s'arrogeant indûment une partie des revenus auxquels le procureur fiscal et le greffier avaient droit, le juge de Québec dépossédait ni plus ni moins les membres de la communauté locale de leur droit légitime de participer à la gestion et aux profits de la justice seigneuriale<sup>59</sup>.

Bien que ce trop rapide survol du cadre institutionnel mériterait d'être davantage étayé et nuancé, un constat se profile déjà pour la période française. Le tribunal seigneurial de la Côte-de-Beaupré est d'abord animé par les résidents de l'endroit, par des hommes attachés à la terre et liés aux autres chefs de ménage par les mêmes soucis en matière de reproduction familiale. Même les notaires de Québec qui siègent sur la Côte-de-Beaupré doivent tenir compte de la dynamique de ce champ social, à défaut de quoi les autorités centrales veilleront à réaffirmer la primauté du cadre local de la justice. L'intendant semble avoir occupé à cet égard une place déterminante, lui qui, à la moindre défaillance ou interruption de l'activité du tribunal, renvoie d'ordinaire devant les praticiens de l'endroit ou devant les curés des paroisses moins bien pourvues en personnel juridique, notamment celles de Sainte-Anne-de-Beaupré et de Saint-Joachim.

---

<sup>59</sup> ANQ-Q, Collection de pièces judiciaires et notariales, n° 4259, « Procès-verbal de visite des registres et minutes de la juridiction de Beaupré »; « Procès-verbal d'enquête menée par François-Étienne Cugnet »; voir aussi : *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, vol. 2, « Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec », Québec, E.R. Fréchette, 1855, 225-228.



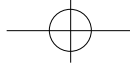
## **ii. La période militaire et la décennie 1764-1774**

En décembre 1759, c'est encore le procureur fiscal Louis Bacon, assisté d'un capitaine de milice et du greffier Crespin, qui perpétue momentanément la justice seigneuriale forcée d'interrompre ses activités en raison de l'occupation anglaise sur tout le territoire de la Côte-de-Beaupré. Mais dès 1760, le gouvernement provisoire de James Murray adopte des mesures qui auront pour effets de mettre un terme aux opérations de la justice seigneuriale de l'endroit. Un tout premier aménagement octroie à François Joseph Cugnet, ancien magistrat au tribunal d'appel de la Nouvelle-France, la responsabilité de procureur général pour la Côte du Nord de la Cour et Conseil supérieur de Québec, avec une juridiction toute spéciale pour la conservation des biens des mineurs et des absents<sup>60</sup>. Le 31 octobre 1760, la procédure des quatre années suivantes est déterminée : la justice militaire s'organise autour de T.H. Cramahé, secrétaire de Murray, qui autorise toutes les requêtes provenant du gouvernement de Québec avec l'aide appréciable de son greffier, le notaire Jean-Claude Panet. Au plan local, l'étude des documents juridiques montre que c'est le notaire Antoine Crespin, ancien greffier de Beaupré, qui accaparera assez vite l'essentiel de la gestion juridique des actes de tutelle. C'est lui qui non seulement compose le plus souvent la requête de tutelle adressée à la cour militaire, préside sur place l'assemblée de parents pour l'élection des tuteur et subrogé-tuteur et se charge d'expédier au greffier de la cour le procès-verbal qu'il a rédigé, mais c'est également lui qui procède à bon nombre d'inventaires après décès. Les deux événements se produisent d'ailleurs très souvent le même jour, dans la demeure où est décédé le père ou la mère des mineurs.

L'avènement du gouvernement civilbritannique n'apporte pas de modifications majeures à cette nouvelle façon de procéder. La nouvelle organisation judiciaire instaurée en septembre 1764 confirme la centralisation de la justice à Québec, mais selon des aménagements qui permettent de poursuivre le règlement local de la plupart des affaires de famille non contentieuses. Dès le début, les affaires de

---

<sup>60</sup> Établi à Charlesbourg, il aurait reçu la charge de « commissaire à l'apposition et reconnaissance des scellés, inventaires, et procès-verbaux des ventes des mineurs qui n'auraient point de tuteurs et aux absents » : J.-E. ROY, *op. cit.*, note 17, p. 7. Nous retrouvons encore cette titulature dans certains des actes de la Côte-de-Beaupré à la fin de l'année 1760, par exemple : ANQ-Q, CC-301, « Procès-verbal de levée des scellées », 16 décembre 1760.



tutelle relèvent globalement des juges de la Cour des plaidoyers communs, sans qu'on ne sache qui précisément se charge de cette activité. À partir de l'année 1768, c'est Guillaume Guillimin, un ancien magistrat ayant exercé sous le régime français, qui agit comme juge de la division des « Prérogatives » de ce tribunal<sup>61</sup>. Il est assisté du greffier Nicolas Boisseau, lui-même ancien greffier de la Prévôté de Québec<sup>62</sup>. Le plus souvent, le juge Guillimin autorise le notaire de la Côte-de-Beaupré à procéder à l'assemblée de parents et amis en vue de l'élection de tutelle. Parfois, lorsqu'il est question de prendre une décision concernant la nécessité de vendre le bien d'une orpheline, il précise que l'entourage familial devra délibérer « si les revenus des biens de lad[ite] mineur, ne suffisent pas pour la nourriture et entretien, ou s'il est besoin de faire vendre sa part de terre, ce qui mérite une grande attention de la part desdits parents et amis »<sup>63</sup>. Un peu plus tard, le juge Guillimin fait venir à Québec l'entourage familial et ordonne de « faire assigner par un baillif de la paroisse les parents et amis dudit mineur en nombre compétant, dans le cas où ils refuseraient de venir de bonne volonté pour comparoître par devant nous en notre hôtel »<sup>64</sup>. Ainsi, malgré la distance géographique qui est peut-être plus sensible depuis l'abolition du tribunal seigneurial, il semble bien que l'apport des juristes de la ville soit toujours manifeste. Par ailleurs, à bien des égards, l'éloignement du juge ne diffère guère de l'absentéisme de son confrère de la période française, tandis que l'importance effective du praticien local se maintient au-delà de cette période.

Il semble bien que les Canadiens aient bel et bien sollicité les hommes de loi officiellement reconnus par l'administration britannique, même lors de conflits de famille. C'est du moins ce que laisse entendre la lettre que Pierre Lagarde, un habitant de

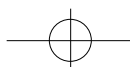
---

<sup>61</sup> Voir également : Donald J. HORTON, *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. IV, p. 343 et 344.

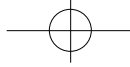
<sup>62</sup> André LACHANCE, *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. V, p. 99 et 100.

<sup>63</sup> ANQ-Q, CC-301, « Requête et ordonnance du juge de la cour des Prérogatives pour la convocation d'une assemblée de parents et amis de Marie-Josephte Lessard », 28 mars 1769.

<sup>64</sup> ANQ-Q, CC-301, « Requête et ordonnance du juge de la cour des Prérogatives pour la convocation d'une assemblée de parents et amis de Marie-Josephte Lessard », 23 juin 1769. Le baillif est un paroissien, en principe élu par ses pairs, faisant partie des officiers locaux mis en place par l'administration britannique entre 1764 et 1775 et disposant de certains pouvoirs juridiques







Charlesbourg, adresseau notaire Crespinenmars 1769etdont nous reproduisons ci-après de larges extraits. Visiblement, Lagarde désire par tous les moyens que le notaire procède à l'inventaire des biens de la défunte mère de sa femme, en dépit du refus ou des résistances que lui aurait opposés son beau-père Charles Touchet, un habitant de L'Ange-Gardien déjà remarié depuis quelques mois. Le rôle que joue le juge Guillaume Guillimin dans le récit du conflit est central et laisse deviner une implication réelle du magistrat dans les affaires de famille de la Côte-de-Beaupré, malgré le caractère exceptionnel du cas.

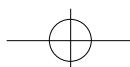
*Monsieur comme vous savez que nous avons parlé pour [quelques mots illisibles] que M Guillemmin vous donate une force majeure pour faire l'inventaire et la vente [en justice.] / Mais M. guillemmin ma dit que vous avez tout pouvoir par la requete que vous avez et que au [cas où?] il [Charles Touchet, le beau-père] fait quelques difficultés vous ferez votre proces verballe et il vous rendra justice / ainsi vous pouvez travailler sans reserver suivant les loies de la justice / si au cas il fait quelques difficultés vous n'avez pas besoin de faire [insistance?] vous porterez vos plaintes a M. Guillemmin si au cas il vous fait [aucune?] peine M Guillemmin ma dit que vous fassiez [estimer?] tout a la plus [haute?] valeur et il en paiera le quart en sus sil veut ou bien on vendra tout [...] Monsieur le juge ma dit de nommer le maitre bayis [baillif<sup>65</sup>] en mon lieu et place / je luy donne pouvoir par [l'aveu?] de monsieur guillemmin vous priant de lanvoyer avertir aux sitaus [aussitôt] que vous serez rendu [...].<sup>66</sup>*

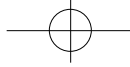
À la mort de Guillaume Guillimin survenue en 1771, l'un ou l'autre des juges britanniques de la Cour des plaidoyers communs prend le relais pour autoriser l'assemblée de parents et amis, toujours grâce au ministère du greffier Boisseau. Les requêtes des années 1772 et 1773 sont souvent adressées à « M L'honorable Thomas Dunn Ecuyer juge de la cour des prerogatives de québec », qui autorise invariablement le notaire de Beaupré à procéder à l'élection de tutelle<sup>67</sup>. En raison de la mort de Nicolas Huot, le notaire Crespin devient à ce moment le seul praticien du droit sur la Côte-de-Beaupré et affirme ainsi son monopole sur la pratique

<sup>65</sup> Sur le baillif, voir la note précédente.

<sup>66</sup> ANQ-Q, greffe du notaire Antoine Crespin, Inventaire de la communauté de Charles Touchet et Marguerite Trudel, 6 mars 1769.

<sup>67</sup> Par exemple : ANQ-Q, CC-301, « Requête et ordonnance pour élection de tutelle », 4 février 1772; « Requête et ordonnance pour élection de tutelle », 1<sup>er</sup> avril 1773. Dans ce dernier cas cependant, c'est le juge Adam Mabane qui signe l'ordonnance autorisant Antoine Crespin à agir.





de la dissolution de la communauté de biens. Les résidents de la côte ne s'empêchent pas de saisir Thomas Dunn comme juge de la Cour des plaidoyers communs lorsqu'un conflit surgit et implique la gestion des biens appartenant au mineur. Tutrice d'un enfant issu d'un précédent lit avec Nicolas Lefrançois, Marguerite Gagnon est poursuivie par son beau-frère au sujet d'une donation faite à son premier mari. Avant de trancher sur le fonds du litige, « ladite cour après en avoir délibéré, auroit ordonné [que l'assemblée des parents] du mineur Lefrançois [donne son avis pour savoir] si ladite tutrice doit être autorisée à accepter la donation faite à feu Nicolas Lefrançois père dudit mineur le 16 septembre 1766 ou à Renoncer à icelle »<sup>68</sup>.

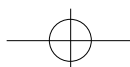
Notons enfin que comme tribunal itinérant ayant œuvré dans les campagnes à partir de juin 1770, la Cour de tournée ne semble pas avoir eu d'impact pour la pratique de la dissolution de communauté. De 1771 à 1774, la présence de la cour est intermittente et son registre ne rapporte que très peu de causes, quoiqu'on y retrouve en 1774 un cas de gestion tutélaire<sup>69</sup>. De même, à la lecture des sources et documents consultés, il ne semble pas non plus que l'un ou l'autre des nouveaux juges de paix nommés par l'administration britannique ait œuvré auprès des familles de Beaupré durant la décennie.

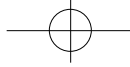
En somme, malgré les modifications apportées par le changement de métropole, certains des hommes de loi qui exerçaient sous le Régime français pratiquent toujours après la Conquête. Pour la reproduction du rituel de l'élection de tutelle, l'administration britannique cherche visiblement à maintenir les porteurs de la tradition et du savoir-faire juridiques de la période française. Même après 1771, les juges d'origine britannique perpétuent cette tradition purement formelle, sur un mode qui ressemble à la pratique

---

<sup>68</sup> ANQ-Q, CC-301, « Ordonnance du juge Dunn pour la convocation des parents et amis de Nicolas Lefrançois fils », 21 juillet 1773. Il est à remarquer ici que la cause d'action est bel et bien née pendant la décennie 1765.

<sup>69</sup> ANQ-Q, TL-15, 1D24-2502B, Registre de Tournée depuis le 25 juin 1770 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1775.





parisienne<sup>70</sup> ou peut-être plus encore à la pratique coloniale des seigneuries rurales n'ayant pas bénéficié d'un tribunal subalterne<sup>71</sup>. De plus, depuis 1760, des greffiers français assurent l'articulation des divers composantes de l'appareil juridique, entre les cours britanniques centralisées à Québec et les praticiens locaux du droit officiellement reconduits ou nommés par le nouveau gouvernement. Dans ce contexte, l'idée ne saurait tenir d'un droit traditionnel exercé à l'ombre du système juridique d'après 1764 au nom de la « résistance passive » des Canadiens, du moins pour l'expérience de la Côte-de-Beaupré. Du point de vue des habitants de cet endroit, ce sont toujours les mêmes praticiens locaux qui assument l'essentiel des formalités nécessaires à la dissolution de la communauté de biens, avant comme après la Conquête. Si la disparition du tribunal seigneurial modifie quelque chose à la procédure de tutelle, c'est surtout le caractère plus intimiste de l'élection qui désormais se déroule dans le cadre privé de la maisonnée. Mais le changement vient peut-être surtout de la contraction du personnel juridique et de la concentration du travail juridique entre les mains d'un ou deux individus, comme le notaire Antoine Crespin, une situation qui est cependant propre à plusieurs seigneuries, tant avant qu'après la Conquête.

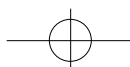
\*

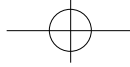
\* \*

L'intérêt de la période 1764-1774 nous semble moins résider dans l'étendue exacte des changements apportés au droit positif ayant prévalu sous le Régime français que dans ce que les

<sup>70</sup> Dans le cas de Paris en effet, l'essentiel de la procédure se passe devant notaire, seule l'homologation du choix des parents soumis par un procureur se déroulant au greffe du tribunal. Jean-Pierre BARDET, « Les procès-verbaux de tutelle : une source pour la démographie historique », dans Jean-Pierre BARDET, François LEBRUN et René LE MEE (dir.), *Mesurer et comprendre. Mélanges offerts à Jacques Dupaquier*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p. 6 et 7; C.-J. DE FERRIÈRE, *La science parfaite des notaires*, op. cit., note 31, p. 370.

<sup>71</sup> Jean-Philippe GARNEAU, « La justice civile dans la vie des premières générations de résidents de Kamouraska », dans CORPORATION DES FÊTES DU 325<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA SEIGNEURIE DE KAMOURASKA 1674-1999, *Kamouraska, une marée d'histoire 1674-1999*, Cap Saint-Ignace, La Plume d'oie Édition, 1999, p. 189.



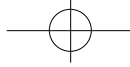


« incertitudes » de la conjoncture légale de cette décennie contribuent à révéler : le rapport historique entre le droit coutumier et les familles de la Côte-de-Beaupré qui se sont succédé au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il est cependant difficile de savourer pleinement la richesse de cet épisode si on ne se défait pas du paradigme de la (non-)correspondance entre la réalité sociale et la règle juridique qui caractérise la lecture positiviste du droit. Les malaises et les paradoxes apparents de l'historiographie s'estompent lorsqu'on daigne porter attention à la pratique, non pas sous l'angle de la conformité au droit positif, mais comme un lieu où la normativité des uns et des autres se manifeste.

Le concept de champ social semi-autonome, malgré les critiques dont il a fait l'objet<sup>72</sup>, nous paraît faciliter la lecture d'un droit à la fois élaboré et perpétué par les différents acteurs d'une communauté comme la Côte-de-Beaupré, une précaution méthodologique qui s'impose d'autant plus que nous sommes en présence d'une colonie relevant d'un État et d'un ordre juridique d'Ancien Régime. Il permet en tout cas de rompre avec les conclusions globales sur la vie juridique des « Canadiens » et laisse deviner au contraire la diversité de cette expérience à l'échelle de la vallée laurentienne. Ne serait-ce que parce que les communautés rurales n'ont pas toutes disposé d'une justice seigneuriale, les usages juridiques pour le règlement des affaires de famille ont certainement varié d'un endroit à l'autre tout au long du Régime français. L'activité d'un personnel juridique local est favorisée par la présence d'une telle institution et ces praticiens du droit contribuent à l'action régulatrice du champ social auquel, en tant que chefs de famille de l'endroit, ils sont partie intégrante. Pendant le régime militaire d'après-conquête, cette diversité d'expérience est également alimentée par les différentes solutions qui sont adoptées respectivement dans les gouvernements de Montréal, Trois-Rivières ou Québec. Alors que les officiers de

---

<sup>72</sup> Pour quelques-unes de ces critiques, on consultera : Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p. 86-91.



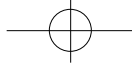
milice occupent une place privilégiée dans les deux premières juridictions, ils sont plus discrets pour celle de Québec où le maintien de l'ancien personnel juridique y est plus manifeste<sup>73</sup>. Durant la décennie 1764-1774, c'est surtout la contraction importante du personnel juridique qui modifie la dynamique de l'activité régulatrice du champ social de la Côte-de-Beaupré, une situation qui se poursuit au-delà de 1774.

En fait, on ne peut envisager le rapport droit et famille sans étudier l'institution et les gens responsables de la production des actes juridiques, fruit de la rencontre avec les chefs de ménage. C'est en tant qu'activité régulatrice générée d'abord par le champ social que cette rencontre nous semble devoir être abordée. Pour l'historien du XVIII<sup>e</sup> siècle qui n'a pas accès aux enquêtes orales, cette approche processuelle du rapport droit et société se manifeste d'emblée à travers la mobilisation d'un appareil au sein duquel les règles juridiques sont invoquées, reformulées ou, au contraire, négligées. Il paraît donc essentiel d'examiner les modalités de la rencontre qui mobilise les praticiens du droit, détenteurs du savoir-faire juridique, maîtres ès formalités. C'est dans cette optique que nous avons envisagé, dans un premier temps, la question de la place du droit coutumier pour les familles rurales de la colonie canadienne au XVIII<sup>e</sup> siècle.

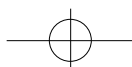
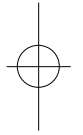
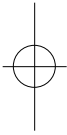
L'étude de la pratique de la dissolution de la communauté répondait en effet à cet objectif de recherche préliminaire. L'analyse de l'élection de tutelle suivie d'inventaire après décès a incontestablement démontré qu'entre 1725 et 1774 l'institution juridique fut sollicitée par les ménages de la Côte-de-Beaupré éprouvés par la mort de l'un des parents. Elle ne peut cependant

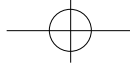
---

<sup>73</sup> Voir, entre autres : William Renwick RIDDELL, « The First British Courts in Canada », (1924) 33 *Yale L.J.* 571; Frederick Bernays WIENER, *Civilians under Military Justice. The British Practice since 1689, Especially in North America*, p. 37-63 (1967).



prouver que la « peine » de la continuation de communauté prévue par la coutume de Paris ait été le mobile de cette forte participation à la procédure très formaliste dont les praticiens du droit étaient responsables. Il n'est pas même certain que les subtilités de cette institution tatillonne ait déterminé le travail de ces derniers, même si des allusions occasionnelles à la volonté « d'interrompre le cours de la communauté de biens » apparaissent parfois au hasard d'une requête de tutelle ou d'une clôture d'inventaire. Ce que ces premiers résultats nous disent cependant, c'est que le comportement des chefs de ménage comme des experts en formalités repose sur un usage auquel la culture savante du droit coutumier participe de près ou de loin, mais qui s'inscrit d'abord dans un espace social de régulation doté d'une relative autonomie de fonctionnement. Les deux protagonistes de la rencontre, qui se confondent au niveau de la communauté locale, sont les premiers responsables de la reproduction de l'usage censé dissoudre la communauté de biens des conjoints avec enfant mineur. Aussi, n'est-il pas surprenant de constater que cet usage se maintient au-delà de l'ordonnance judiciaire de 1764, ce texte légal qui, selon certains, aurait consacré la rupture avec le système juridique de la période française. Malgré les réaménagements réels de la période d'après-conquête, c'est bien sous l'angle de la continuité que l'expérience juridique des résidents de la Côte-de-Beaupré se présente, du moins pour cette étape préliminaire de la répartition de l'avoir familial. Tant avant qu'après la Conquête, les autorités de la colonie paraissent plutôt soucieuses de maintenir les conditions institutionnelles de cette reproduction locale de la pratique, contrairement à ce qu'un auteur comme André Morel a laissé entendre au terme de son étude sur la judiciarisation des affaires de famille dans le district de Montréal. Pour les affaires de famille impliquant des mineurs, non seulement la Cour des prérogatives prend-elle le relais du juge seigneurial, mais les magistrats de la période britannique sont sollicités par les familles de la Côte-de-Beaupré dans des circonstances qui relèvent parfois de l'ordre du conflit. À cet égard, les registres des tribunaux de la ville ne sont pas les seuls à témoigner du règlement des litiges. On retrouve en effet dans le greffe des notaires des accords mettant un terme aux « difficultés » qui secouent le groupe familial autant avant qu'après la Conquête.



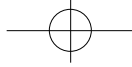


Si, tout au long de la période, la rencontre entre hommes de loi et chefs de ménage fait partie de l'usage des uns et des autres, cela ne signifie pas pour autant qu'elle assure la reproduction du droit telle que le paradigme positiviste l'envisage. À quoi peut donc tenir exactement le « droit traditionnel » des Canadiens auquel l'historiographie renvoie? De quels types de normes est-il constitué? Faut-il vraiment invoquer le vieux concept de « droit vivant », maintes fois critiqué depuis qu'il a été formulé par Ehrlich<sup>74</sup>? Ou n'existe-t-il pas plutôt un droit dans lequel les règles positives des coutumes auraient une part et dont on pourrait percevoir les manifestations au sein même de l'appareil juridique de première ligne? Force est de constater, en tout cas, que les problématiques du pluralisme normatif ou de l'internormativité n'ont guère orienté la recherche historique jusqu'à maintenant<sup>75</sup>. Le rapport droit et société a souvent été lu sous l'angle de l'opposition norme et pratique : le droit impose ses règles aux individus sous le mode de l'interdiction ou de l'obligation, les individus développent des stratégies visant à manipuler les règles contraignantes du système juridique. Depuis quelques temps, on insiste sur la légitimation qui est au cœur de la rencontre des individus avec l'institution juridique, ou encore sur la fonction de traduction qui serait propre à la dimension discursive du droit<sup>76</sup>. Ces avenues envisagent donc le rapport au droit sur le mode de la conjonction, fortement négligé jusqu'à maintenant par les historiens. L'analyse du contenu normatif des actes du règlement successoral auquel participe la pratique de la dissolution de la communauté apporterait un éclairage essentiel à cet égard. L'étude

<sup>74</sup> C'est la vision privilégiée par L. A. KNAFLA et W.S. BINNIE, *loc. cit.*, note 21. Pour la notion de « droit vivant », voir la rubrique du même nom dans : André-Jean ARNAUD, J.-G. BELLEY et autres (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*. 2<sup>e</sup> éd. entièrement revue corrigée et augmentée, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993. Ce concept y est défini comme « [l]e droit au quotidien, tel qu'il émerge non seulement des documents reconnus officiellement, dans une société, comme juridiques, mais encore de l'observation directe de la pratique qui a lieu en marge, voire contre le droit institutionnalisé ».

<sup>75</sup> Sur l'internormativité, voir : Jean Guy BELLEY, (dir.), *Le droit : contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, coll. Droit et société, Paris, L.G.D.J. 1996.

<sup>76</sup> S. CERUTTI, *loc. cit.*, note 6.



de la trajectoire de quelques familles de la Côte-de-Beaupré permettrait aussi de mieux évaluer la signification d'un usage comme celui de la dissolution de la communauté de biens, que celui-ci ait été de nature stratégique ou qu'il ait contribué à l'élaboration ou à la légitimation du lien social à l'intérieur du groupe familial ou de la communauté locale. À ce chapitre, la participation différenciée des veufs et des veuves à la pratique de la dissolution de la communauté indique combien cette avenue est prometteuse.

